

COMMUNE DE WEMMEL

Conseil communal Jeudi 20 mai 2021

Procès-verbal

Présents : **Veerle Haemers**, président ; **Monique Van der Straeten**, **Roger Mertens**, **Raf De Visscher**, **Vincent Jonckheere**, échevins ; **Didier Noltincx**, **Wies Herpol**, **Steve Goeman**, **Monique Froment**, **Sven Frankard**, **Erwin Ollivier**, **Dirk Vandervelden**, **Mireille Van Acker**, **Arlette De Ridder**, **Said Kheddoumi**, **Laura Deneve**, **Marc Installé**, **Gil Vandevoorde**, **Driss Fadoul**, **Céline Mombeek**, **Houda Khamal Arbit**, **Carol Delers**, **Glenn Vincent**, conseillers ; **Audrey Monsieur**, directeur général ;

Excusés : **Walter Vansteenkiste**, bourgmestre ; **Christian Andries**, échevin ;

Le conseiller **Steve Goeman** quitte la séance à partir du point 8.

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand portant publication du décret sur l'administration locale.

La séance du Conseil communal est déclarée ouverte par le président à 20h00.

1.

Titre	Procès-verbal du Conseil Communal du 22/04/2021
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé par 22 voix pour et 1 abstention (Marc Installé)

Faits et contexte

/

Fondements juridiques

- Articles 32, 277 et 278 du décret sur l'administration locale

Avis

/

Motivation

/

Implications financières

/

Décision

Article unique

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 22/04/2021.

2.

Titre	Compte annuel 2020 – Fabrique d'Eglise centrale
Service	Finances
Vote	Approuvé par 20 voix pour et 3 abstentions (Didier Noltincx, Marc Installé et Houda Khamal Arbit)

Faits et contexte

Le compte 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais a été déposé le 05/05/2021.

En l'absence d'un avis transmis par le Conseil communal au gouverneur de la province dans un délai de 50 jours prenant cours le lendemain du dépôt du compte auprès de l'administration communale, le Conseil communal est réputé avoir émis un avis favorable.

Le compte annuel 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais affiche à la clôture :

Des recettes d'exploitation à concurrence de 31.273,02 €

Des dépenses d'exploitation à concurrence de 58.615,02 €

Le compte d'exploitation 2020 affiche par conséquent un déficit de 27.342 €.

Du fait de l'excédent d'exploitation de 55.847,46 € de l'exercice 2019, le compte 2020 affiche un excédent d'exploitation de 28.505,46 €.

Des recettes d'investissement à concurrence de 1.864.872,31 €

Des dépenses d'investissement à concurrence de 1.855.558,65 €

Le compte d'investissement 2020 affiche par conséquent un excédent de 9.313,66 €.

Du fait du déficit de 37.819,12 € de l'exercice 2019, le compte 2020 affiche un déficit d'investissement de 28.505,46 €.

Fondements juridiques

Décret du 7 mai 2004 relatif à l'organisation matérielle et au fonctionnement des cultes reconnus, et ses modifications ultérieures du 20/01/2006 et du 06/07/2012

Avis

/

Motivation

/

Implications financières

/

Décision**Article unique**

Le Conseil communal rend un avis favorable sur le compte annuel 2020 de la Fabrique d'Eglise centrale Saint-Servais.

3.

Titre	Règlement d'exploitation pour certains établissements
Service	Sécurité intégrale

Vote	Approuvé par 22 voix pour et 1 abstention (Marc Installé)
-------------	---

Faits et contexte

La commune de Wemmel dispose d'ordonnances de police sur les magasins de nuit et les bureaux privés de télécommunications (Conseil communal du 01/04/2010 et du 06/09/2018).

Le règlement-taxe sur les établissements économiques prévoit également des dispositions et des taxes (notamment une taxe d'ouverture de 6.000,- €) pour les magasins de nuit et les bureaux privés de télécommunications.

L'objectif étant d'appliquer un même règlement à l'échelle de toute la zone AMOW, ces règlements doivent être adaptés :

- d'une part, le nouveau règlement d'exploitation remplaçant les règlements existants est soumis pour approbation. Ce règlement prévoit un élargissement de l'obligation de licence (notamment pour les bars à chicha, les lieux d'entreposage de ferraille, ...) ;
- d'autre part, le règlement-taxe existant sur les établissements économiques doit être adapté (supprimer les références aux magasins de nuit, etc.) et un nouveau règlement-taxe est soumis pour approbation (voir le point de l'ordre du jour relevant du domaine Finances).

Fondements juridiques

- Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services
- Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales
- Article 119, 119bis et 135 de la nouvelle loi communale
- Article 40, §3 et article 41, alinéa 2, 14° du décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale

Avis

/

Motivation

La commune souhaite prévenir et endiguer les nuisances (potentielles) dues aux magasins de nuit (tapage nocturne, déversements clandestins, vente d'alcool à des mineurs d'âge, ...), bars à chicha (tapage nocturne, infractions de stationnement, usage de gaz hilarant, ...) et lieux d'entreposage de ferraille, de véhicules hors d'usage, d'épaves et de véhicules d'occasion en état de rouler (pollution, ...). Elle souhaite ainsi éviter les nuisances pour les riverains et l'environnement.

Il est dès lors opportun que l'ouverture et/ou l'exploitation de tels établissements soi(en)t soumise(s) à une licence d'exploitation délivrée par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

D'autres établissements dérangeants peuvent également être soumis à cette obligation, comme les bureaux privés de télécommunications, les magasins de CBD, les discothèques et les night-clubs.

Ce système permettra de contrôler ces établissements et d'éviter les troubles de l'ordre public et les nuisances.

Implications financières

/

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal approuve le règlement d'exploitation pour certains établissements.

Règlement d'exploitation pour certains établissements

Chapitre 1^{er}. Définitions

Article 1^{er}

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1) *épave* : un véhicule qui est un déchet, autrement dit dont le détenteur se défait, veut se débarrasser ou doit se débarrasser.

2) *bureau privé de télécommunications* : tout établissement accessible au public permettant de bénéficier sur place de services de télécommunications, comme le téléphone et l'internet, et n'exerçant pas d'activités en tant que boutique de télécommunications.

3) *magasin de CBD* : tout établissement accessible au public vendant des produits légalement autorisés à base de cannabis, de quelque origine que ce soit, synthétique ou naturelle. Il s'agit ici notamment de produits à base de tétrahydrocannabinol et/ou de cannabidiol.

Ne sont pas considérés comme des magasins de CBD : les pharmacies et les magasins dont les produits à base de cannabis vendus se limitent à des vêtements, du papier, des langes, de la corde, des meubles, des matériaux de construction et/ou des biocomposites.

4) *discothèque* : tout établissement accessible au public servant en permanence de dancing et doté d'aménagements et/ou équipements pour la danse, dont à titre non limitatif et non cumulatif une piste de danse permanente, une installation musicale adaptée, des installations lumineuses ou des décorations.

Ne sont pas considérés comme discothèque :

- une salle polyvalente où sont organisées des activités diverses et ne servant qu'occasionnellement pour la danse, par exemple lors de soirées dansantes ou de bals ;
- un café ou restaurant qui offre régulièrement à ses clients l'opportunité de danser sur une partie de la surface prioritairement destinée à servir de café ou de restaurant.

5) *responsable de fait* : la personne physique qui exploite l'établissement pour le compte et aux risques de l'exploitant.

6) *établissement* : un lieu pouvant être géographiquement identifié par une adresse et étant accessible au consommateur.

7) *night-club* : tout établissement accessible au public offrant à des adultes un divertissement à caractère érotique, et ouvert principalement la nuit. L'établissement relève du code NACE-BEL 56.302.

8) *magasin de nuit* : toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette n'excède pas 150 m² et n'exerçant pas d'autres activités que la vente de denrées alimentaires générales et d'articles ménagers, et arborant de manière claire et permanente la mention 'Magasin de nuit'.

➔ Est considérée comme surface commerciale nette la superficie destinée à la vente et accessible au consommateur, y compris les superficies non couvertes. Cette surface inclut notamment les zones de caisse, les zones se trouvant derrière les caisses et l'entrée si ces espaces sont également utilisés pour exposer ou vendre des marchandises.

9) *établissement accessible au public* : tout établissement auquel ou partie d'un établissement à laquelle peuvent accéder des personnes autres que l'exploitant et les personnes impliquées dans l'exploitation, ne serait-ce qu'exceptionnellement ou sporadiquement.

Est assimilé à un établissement accessible au public, l'établissement où le public n'est admis que sous certaines conditions (moyennant paiement ou sur présentation d'une carte de membre).

10) *véhicule d'occasion en état de rouler* : tout véhicule d'occasion doté des documents de bord légalement requis (certificat d'immatriculation, certificat de conformité, certificat de contrôle technique) ou dont le propriétaire est en mesure de présenter ces documents dans le mois.

11) *ferraille* : les déchets métalliques et débris d'objets métalliques, indépendamment de leur valeur résiduelle.

12) bar à chicha : tout établissement accessible au public où l'on fume la pipe à eau, ne serait-ce que sporadiquement.

➔ Est considéré comme pipe à eau, un appareil permettant de fumer qui est doté d'un réservoir de liquide.

13) exploitant : la ou les personnes physiques, l'association de fait ou la personne morale pour le compte et aux risques de laquelle l'établissement est exploité.

14) véhicules : les véhicules relevant de la catégorie M1 ou N1 mentionnés dans le règlement (UE) n° 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE, ainsi que les véhicules mentionnés dans le règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles.

15) véhicules hors d'usage : les véhicules ne pouvant plus être utilisés mais dont la carrosserie existe encore, ou pouvant encore être rendus utilisables ou servir sous la forme de pièces détachées pour d'autres véhicules.

Chapitre 2. Champ d'application de la licence d'exploitation

Article 2

Personne ne peut, sans avoir obtenu au préalable une licence d'exploitation, exploiter les établissements suivants sur le territoire de la commune de Wemmel :

1° bureau privé de télécommunications ;

2° magasin de CBD ;

3° discothèque ;

4° night-club ;

5° magasin de nuit ;

6° décharges en plein air destinées à l'entreposage de ferraille, de véhicules hors d'usage, d'épaves ou de véhicules d'occasion en état de rouler ;

7° bar à chicha.

Article 3

La licence d'exploitation est exigée tant dans le cadre d'une activité principale que dans le cadre d'une activité accessoire, indépendamment de la complémentarité avec une autre fonction et/ou affectation et indépendamment de la situation géographique de l'établissement.

Par dérogation au premier alinéa, la licence d'exploitation n'est pas exigée pour le garagiste qui a pour activité principale la vente de nouveaux véhicules et dont le lieu d'entreposage est lié à un garage et est situé sur la même parcelle cadastrale.

Chapitre 3. Procédure

Article 4

Sous réserve des dispositions de l'article 26, la licence d'exploitation doit être demandée et obtenue préalablement à l'ouverture de l'établissement.

La licence d'exploitation est octroyée par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 5

Pour obtenir une licence d'exploitation, l'exploitant doit introduire une demande auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins au moyen d'un formulaire de demande prévu à cet effet. La demande peut aussi être introduite par la voie numérique.

Après remise ou introduction du formulaire de demande, le demandeur reçoit un accusé de réception.

Article 6

La demande est incomplète si elle n'est pas accompagnée des documents mentionnés dans le formulaire de demande.

Les documents suivants doivent au moins être joints à la demande :

- *un aperçu de toutes les personnes (morales) qui, en quelque qualité que ce soit, sont impliquées dans l'exploitation de l'établissement, avec mention de leurs nom, prénom, nationalité et statut (salarié ou indépendant) et avec une preuve d'affiliation/de déclaration auprès de la sécurité sociale de toutes ces personnes (morales) s'il s'agit d'une obligation légale ;*
- *une copie du registre UBO actuel si l'exploitant est une personne morale ;*
- *un extrait de la Banque-Carrefour des Entreprises ;*
- *une preuve de la couverture de la responsabilité civile et professionnelle de l'établissement et de toutes les personnes qui, indépendamment de leur statut, travaillent au sein de l'établissement ;*
- *une copie de la police d'assurance de responsabilité civile en cas d'incendie et d'explosion ;*
- *une preuve que l'exploitant est autorisé à utiliser légitimement l'établissement en vue de son exploitation (copie de l'acte de propriété, du bail, ...).*

Si un ou plusieurs documents venaient à manquer, le demandeur dispose de 30 jours civils à compter de la communication de cette absence pour introduire les documents manquants.

La demande est irrecevable si les documents manquants n'ont pas été introduits dans ce délai de 30 jours civils.

Article 7

Dans un délai de 90 jours civils à compter de la notification de la recevabilité de la demande, le Collège des Bourgmestre et Echevins prend une décision.

Si la complexité du dossier le justifie, ce délai peut être prolongé une seule fois de la même durée au maximum.

Pour des raisons impérieuses d'intérêt général, notamment l'ordre public et la sécurité publique, la protection des consommateurs, la loyauté des transactions commerciales, la lutte contre la fraude ou la protection de l'environnement, la licence sera réputée avoir été refusée si aucune décision n'est prise dans le délai fixé ou prolongé.

Chapitre 4. Conditions d'obtention de la licence

Article 8

§1^{er}. La licence d'exploitation est octroyée par le Collège des Bourgmestre et Echevins et ne peut l'être que s'il est constaté à l'issue d'une enquête administrative que les conditions suivantes sont remplies.

1) L'établissement doit satisfaire à toute la réglementation existante en matière d'environnement, et plus précisément en matière d'urbanisme et d'environnement. Le Collège des Bourgmestre et Echevins se base pour ce faire sur un avis du fonctionnaire en charge de l'environnement ou de son délégué.

2) L'établissement doit satisfaire aux conditions en vigueur en matière de sécurité incendie et tous les espaces de l'établissement doivent être accessibles en toute sécurité. Le Collège des Bourgmestre et Echevins se base pour ce faire sur un rapport de prévention incendie récent des pompiers.

3) Toutes les exploitations sont soumises à une enquête financière dont le résultat doit être favorable. Il est vérifié que toutes les factures et tous les avertissements-extraits de rôle dus et non contestés, de quelque nature que ce soit, ayant trait à l'établissement et à l'exploitant ont été payés. Le Collège des Bourgmestre et Echevins se base pour ce faire sur un rapport du Service Finances de la commune.

4) Toutes les exploitations sont soumises à une enquête de moralité dont le résultat doit être favorable. L'exploitant doit présenter un extrait du casier judiciaire remontant à maximum trois mois, tant pour sa personne et, si l'exploitant est une personne morale, pour ses organes de gestion et/ou ses représentants, que pour son personnel.

L'exploitant et son personnel doivent disposer d'un permis de séjour ou d'une carte de séjour valable et être le cas échéant en possession d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle valable.

Il est également vérifié si l'exploitant ou une personne impliquée dans l'exploitation a déjà été impliqué(e) dans le passé dans l'exploitation d'un établissement visé à l'article 2 ayant fait l'objet d'une mesure administrative ou d'une sanction administrative communale.

5) Toutes les exploitations sont soumises à une enquête de mobilité dont le résultat doit être favorable. Le demandeur doit présenter une note relative à la viabilité en termes de circulation, dans laquelle il est indiqué quelles mesures le demandeur et/ou l'exploitant prévoi(en)t pour éviter ou limiter les éventuelles nuisances en termes de circulation et de stationnement.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins se base pour ce faire sur l'avis rendu au sujet de cette note par le Service Mobilité de la commune.

6) Le nombre d'établissements similaires ne peut excéder la surface portante spatiale de la zone : il ne sera pas délivré de licence d'exploitation si un établissement similaire est déjà exploité dans un rayon de 500 mètres de l'accès (entrée) de l'établissement.

7) Il ne peut pas y avoir d'école, de maison de jeunesse, de centre de jeunesse, de local d'une association de jeunesse, de bibliothèque ou de place de jeux dans un rayon de 500 mètres de l'accès (entrée) de l'établissement.

A la requête du demandeur, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut déroger à cette règle à condition de motiver sa décision, s'il est prouvé que les utilisateurs des infrastructures visées à l'alinéa précédent ne doivent raisonnablement pas passer devant l'établissement pour rejoindre les infrastructures visées à l'alinéa précédent et que l'établissement n'est pas non plus visible depuis ces infrastructures.

§2. Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut en tout temps, dans le cadre de l'enquête administrative, recueillir tous les renseignements utiles auprès de la police ou des autres services compétents.

§3. Les enquêtes visées aux §§ 1^{er} et 2 sont effectuées pour les établissements, l'exploitant, les organes et/ou représentants de l'exploitant, le(s) responsable(s) de fait et le personnel. Ces enquêtes peuvent être étendues à toutes les personnes physiques qui sont impliquées dans l'exploitation de l'établissement.

§4. En fonction des circonstances spécifiques, par exemple la nature et la situation géographique de l'établissement, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut décider de mentionner dans la licence d'exploitation certaines mesures d'encadrement.

Article 9

Les conditions additionnelles suivantes s'appliquent pour les bars à chicha :

1) Un bar à chicha ne peut être exploité que dans un débit de boissons.

2) L'utilisation d'une pipe à eau est autorisée uniquement dans un fumoir tel que visé par la loi du 22 décembre 2009 instaurant une réglementation générale relative à l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public et à la protection de la population contre la fumée du tabac, et répondant aux normes techniques en vigueur.

3) L'utilisation d'une pipe à eau n'est pas autorisée sur les terrasses et les autres dépendances du bar à chicha.

4) Le fumoir ne peut pas couvrir plus de 25 % de la superficie totale du bar à chicha et doit être entièrement isolé du reste du bar à chicha.

5) Des détecteurs de CO doivent être installés dans tous les espaces du bar à chicha.

Article 10

Lorsque l'exploitant a obtenu la licence d'exploitation, il devra en tout temps respecter toutes les conditions et obligations imposées par le présent règlement.

Chapitre 5. Motifs de refus

Article 11

§1^{er}. Le Collège des Bourgmestre et Echevins refusera de délivrer la licence d'exploitation :

- si la demande contient des données erronées ;
- s'il n'est pas satisfait aux dispositions légales ou réglementaires et aux conditions applicables à l'établissement ;
- si une ou plusieurs enquêtes préalables à l'octroi de la licence d'exploitation se sont soldées par un avis défavorable ;
- si le contrôle effectué par le fonctionnaire de la commune et/ou par la police a été entravé ;
- si l'ordre public, la tranquillité publique et/ou la santé publique sont compromis.

§2. En cas de refus, la décision motivée est signifiée au demandeur.

§3. Sous peine d'irrecevabilité, une nouvelle demande émanant du même exploitant pour le même établissement qui fait suite au rejet d'une demande pourra être introduite au plus tôt six mois après la date mentionnée dans la décision de refus.

Chapitre 6. Modalités de la licence d'exploitation

Article 12

§1^{er}. La licence d'exploitation est valable pour un délai de maximum six ans à compter de la notification de la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut décider de limiter la licence d'exploitation dans le temps.

§2. La licence d'exploitation peut être renouvelée. Au plus tard six mois avant l'expiration du délai visé au §1^{er}, l'exploitant doit introduire auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins une demande écrite en vue du renouvellement de la licence d'exploitation.

L'exploitant qui omet de demander dans le délai susmentionné le renouvellement de la licence d'exploitation perdra sa licence d'exploitation le jour de l'expiration de la durée de validité de cette dernière.

La demande de renouvellement de la licence d'exploitation tient lieu de licence provisoire jusqu'à l'octroi ou refus définitif.

La licence d'exploitation peut être renouvelée pour une période de six ans. Elle peut aussi être renouvelée pour une période de moins de six ans si des circonstances particulières mentionnées dans la licence d'exploitation justifient cette dérogation.

Le renouvellement sera refusé dans les cas suivants :

- *s'il est pas satisfait aux mêmes conditions que celles imposées pour la demande de la licence d'exploitation ;*
- *si l'exploitant ne respecte pas les dispositions légales et réglementaires ;*
- *si l'exploitant ne remplit plus les conditions de moralité et de solvabilité ;*
- *si l'exploitant ne respecte pas la législation s'appliquant à son cas dans le cadre de l'exercice de sa profession.*

Article 13

La licence d'exploitation devient caduque de plein droit :

- *au moment où l'exploitation de l'établissement a été interrompue dans les faits pendant une période de plus de six mois, sauf en cas de force majeure ;*
- *en cas de faillite ;*
- *en cas de condamnation à une fermeture judiciaire ou de fermeture imposée par le bourgmestre ;*
- *si l'exploitant est frappé d'une interdiction judiciaire d'exercer sa profession ;*
- *en cas de dissolution de la personne morale si l'exploitant est une personne morale ;*
- *en cas de suppression ou de cessation d'activités de l'exploitant ou de l'établissement concerné selon les données de la Banque-Carrefour des Entreprises.*

Article 14

L'exploitant informe le Collège des Bourgmestre et Echevins des éléments suivants dans les délais indiqués :

1) d'une modification de l'adresse du domicile, de la forme juridique, du siège d'exploitation ou du siège social de l'exploitant : dans les dix jours à compter de la date de la modification.

2) d'une condamnation pénale coulée en force de chose jugée à l'encontre de l'exploitant ou du responsable de fait : l'exploitant transmet une copie du verdict dans les dix jours de son prononcé.

3) d'un verdict du tribunal sur la déclaration de faillite ou sur le rapport d'une faillite prononcée : l'exploitant transmet une copie du verdict dans les dix jours de son prononcé ou du rapport.

4) d'une modification de l'établissement impliquant un changement sur le plan de la sécurité, et de toute modification des données mentionnées dans la demande, y compris tout changement d'affectation : dans les dix jours à compter de la date de la modification.

5) d'une modification de l'organe de gestion de la personne morale : l'exploitant transmet dans les dix jours un extrait du casier judiciaire du nouvel administrateur ou du nouveau gérant.

6) d'une cessation définitive de l'exploitation : dans les dix jours à compter de la cessation auprès d'un guichet d'entreprises agréé.

Article 15

La licence d'exploitation ne peut pas être cédée à un autre exploitant ni à un autre site.

Article 16

La licence d'exploitation doit en tout temps être présentée à première demande de la police ou du fonctionnaire en charge du contrôle.

Chapitre 7. Conditions d'exploitation

Article 17

Le présent règlement et les conditions et modalités qui y sont spécifiées doivent être respectés pendant toute la durée de l'exploitation de l'établissement.

Article 18

Tous les espaces de l'établissement et les objets se trouvant dans ces espaces doivent répondre aux exigences normales de fraîcheur, de propreté et d'hygiène (par exemple : propreté du sol et des murs, absence de déchets).

La santé des consommateurs et la santé publique ne peuvent jamais être compromises.

Il doit y avoir suffisamment de moyens et d'équipements garantissant la fraîcheur, la propreté et l'hygiène.

L'établissement doit être en tout temps bien entretenu.

L'établissement ne peut pas présenter de manquements compromettant sa sécurité.

Il est interdit d'occulter pendant l'exploitation les vitres de l'établissement de manière à rendre la visibilité à l'intérieur nettement plus difficile, voire impossible.

Article 19

L'exploitation de l'établissement ne peut pas engendrer de nuisances sonores ni d'autres formes de nuisances de nature à troubler l'ordre public.

Article 20

Il est interdit de faire ravitailler l'établissement entre 22.00 heures et 5.00 heures.

Article 21

Par dérogation à l'article 6, c) de la loi du 10 novembre 2006 (relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services), les magasins de nuit ne peuvent pas être accessibles aux consommateurs avant 18.00 heures et après 24.00 heures.

Article 22

Les conditions d'exploitation additionnelles suivantes s'appliquent pour les magasins de CBD :

1) Le magasin de CBD doit fournir en tout temps des informations écrites bien visibles concernant la composition du produit, les prescriptions en matière de santé, les dangers, l'utilisation et la finalité des produits proposés.

2) Le magasin de CBD doit disposer en tout temps d'un certificat détaillé valable de chaque produit, mentionnant pour chaque produit la teneur (exprimée en pourcentages) de tétrahydrocannabinol et/ou de cannabidiol et analysant le processus de décarboxylation. Chaque certificat doit être lié au numéro de lot de ces produits proposés. Chaque dose emballée séparément dans le magasin de CBD doit être liée de manière démontrable au numéro de lot et au certificat susmentionnés. Plus précisément, le numéro de lot doit être mentionné sur chaque emballage individuel et la division en lots doit être enregistrée.

3) L'exploitant d'un magasin de CBD ne peut pas vendre de produits à base de cannabis, de quelle origine que ce soit – synthétique ou naturelle –, notamment à base de tétrahydrocannabinol et/ou de cannabidiol, à des mineurs d'âge.

4) L'exploitant d'un magasin de CBD ne peut pas apposer de publicité visuelle révélant de manière incontestable qu'il s'agit de produits légalement autorisés à base de cannabis.

Chapitre 8. Sanctions et mesures

Article 23

§1^{er}. Pour autant que les lois, décrets, arrêtés, règlements généraux ou provinciaux ne prévoient pas de sanctions, les infractions aux dispositions du présent règlement peuvent être punies d'une sanction administrative conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales :

- 1) une amende administrative s'élevant à maximum 350 euros ;
- 2) la suspension administrative de la licence d'exploitation ;
- 3) la révocation administrative de la licence d'exploitation ;
- 4) la fermeture administrative temporaire ou définitive de l'établissement.

§2. Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut suspendre ou révoquer la licence d'exploitation, ou fermer l'établissement à titre temporaire ou définitif :

- si l'exploitation d'un établissement engendre des nuisances sonores ;
- si l'exploitation d'un établissement engendre une quelconque autre forme de nuisances de nature à troubler l'ordre public ;
- si des données n'ont pas été communiquées ou si des données erronées ont été communiquées dans la demande de licence, ou en cas de modifications des données communiquées mettant en péril la sécurité ;
- en cas de constatations dont il ressort que les conditions mentionnées dans le présent règlement ne sont plus remplies.

§3. Les sanctions administratives sont infligées conformément aux dispositions et en vertu de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Article 24

Si elle constate une exploitation sans licence d'exploitation, la police peut fermer l'établissement immédiatement et sur place.

Chapitre 9. Entrée en vigueur – disposition transitoire

Article 25

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Article 26

§1^{er}. Les établissements visés à l'article 2 qui sont déjà exploités à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement disposent d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour satisfaire aux obligations imposées dans le présent règlement.

Dans ce délai de six mois, l'exploitant doit demander une licence d'exploitation. Cette demande tient lieu de licence d'exploitation temporaire jusqu'à ce que la licence définitive soit octroyée ou refusée.

§2. En marge des pièces visées à l'article 6, l'exploitant de l'établissement visé à l'article 2 qui est déjà exploité à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement devra transmettre les documents suivants :

- une attestation de l'ONSS certifiant que l'exploitant est en règle pour ses cotisations de sécurité sociale ;
- une attestation certifiant qu'il a été satisfait aux prescriptions en matière de TVA.

En marge des motifs de refus visés à l'article 11, la licence d'exploitation peut être refusée s'il ressort de l'avis de la police que l'exploitation de l'établissement a déjà engendré de graves troubles de l'ordre public, de la sécurité publique et de la tranquillité publique et/ou a déjà constitué une menace pour la santé publique, et que l'exploitant ne prouve pas qu'il a pris les mesures nécessaires pour éviter cela à l'avenir.

§3. Les établissements visés à l'article 2 qui sont déjà exploités à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement sont dispensés des règles de distance visées à l'article 8, §1^{er}, 6) et 7).

Article 2

Le présent règlement remplace les ordonnances de police sur les magasins de nuit et les bureaux privés de télécommunications (Conseil communal du 1/4/2010 et du 6/9/2018), qui sont abrogées par la présente décision.

Article 3

La présente ordonnance de police est publiée conformément à l'article 286, §1^{er}, 1^o du décret sur l'administration locale et entrera en vigueur le 01/06/2021.

Article 4

Une copie sera transmise pour notification :

- au greffe du Tribunal de première instance de Bruxelles ;
- au greffe du Tribunal de police de Vilvorde ;
- au chef de corps de la zone de police AMOW ;
- à la députation permanente du Conseil provincial ;
- au fonctionnaire sanctionnateur de Haviland.

4.

Titre	Règlement-taxe sur les établissements économiques
Service	Finances
Vote	Approuvé par 22 voix pour et 1 abstention (Marc Installé)

Faits et contexte

Dans le cadre de l'uniformisation des règlements au sein de la zone de police AMOW, un nouveau règlement d'exploitation remplaçant les règlements existants est soumis pour approbation. Ce règlement prévoit un élargissement de l'obligation de licence (notamment aux bars à chicha, lieux d'entreposage de ferraille, ...). Il y a donc lieu d'arrêter aussi un nouveau règlement-taxe sur les licences d'exploitation.

Afin d'éviter les recoupements avec le règlement-taxe existant sur les établissements économiques, ce dernier doit être adapté (suppression des références aux magasins de nuit, etc.).

Fondements juridiques

- Article 170, §4 de la Constitution coordonnée
- Article 40, §1^{er} et article 41, alinéa 2, 14^o du décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale
- Article 135 de la nouvelle loi communale
- Décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales
- Décision du Conseil communal du 20/05/2021 portant le règlement d'exploitation pour certains établissements

Avis

/

Motivation

Il convient de supprimer dans l'actuel règlement-taxé sur les établissements économiques toutes les références aux magasins de nuit et aux bureaux privés de télécommunications afin d'éviter que ceux-ci ne soient visés dans deux règlements différents étant donné qu'il est établi un nouveau règlement-taxé sur les licences d'exploitation.

Le règlement actuel est par conséquent soumis avec les suppressions/adaptations proposées.

Implications financières

/

Décision

Article unique

Le Conseil communal approuve le règlement-taxé sur les établissements économiques pour les exercices d'imposition 2021 à 2025 inclus.

Règlement-taxé sur les établissements économiques

Date de l'approbation par le Conseil communal : 20/05/2021

Date de publication :

Article 1^{er} : Période d'imposition

Pour les exercices d'imposition 2021 – 2025, une taxe est levée sur les établissements économiques.

Article 2 : Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent dans le cadre du présent règlement :

- *Établissement économique : tout(e) (partie de) bien immobilier ou ensemble de biens immobiliers formant ensemble un seul complexe spatial ou une seule entité spatiale et/ou tout noyau d'activités, tout centre d'activités ou (ensemble d')espace(s) où est exercée une activité économique et où est établi un siège social et/ou un siège administratif ou de gestion, y compris les salles d'attente, salles d'exposition, magasins, décharges, surfaces commerciales et ateliers et entrepôts couverts et non couverts.*
- *Activité économique (telle que décrite dans la définition des établissements économiques) : toute activité pouvant uniquement être exercée si la personne physique ou morale concernée, indépendamment de la personnalité juridique, répond à une ou plusieurs des conditions suivantes :*
 - *inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) ;*
 - *inscription au registre des sociétés civiles ;*
 - *possession d'un numéro de TVA ;*
 - *exercice d'une profession libérale, sous quelque forme juridique que ce soit.*

L'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises constitue une présomption irréfragable de l'activité économique ;

- *Profession libérale : toute profession axée sur la fourniture de services intellectuels ou de prestations de soins, de quelque nature que ce soit.*
- *Institutions bancaires et financières : toute institution exerçant des activités de placement bancaire ou de crédit sous quelque forme que ce soit. Les éventuelles succursales et agences sont également soumises à la taxe.*
- *Agriculture : une professionnelle indépendante ou une activité industrielle axée sur la culture de champs et/ou la pratericulture et/ou la sylviculture et/ou l'élevage.*
- *Horticulture : une activité professionnelle indépendante ou une activité industrielle axée sur la culture de légumes, de fruits, d'arbres (autre que la sylviculture), l'horticulture, la culture de semences d'arbres de jardin, de plantes et/ou les cultures apparentées, à des fins de ventes régulières.*

Article 3 : Assujetti et assiette de la taxe

La taxe est due par :

- *toutes personnes physiques, où que soit situé leur domicile ;*
- *toutes personnes morales, sociétés, entreprises, associations, organismes ou institutions doté(s) d'une personnalité juridique, où que soit établi leur siège ;*

qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, exercent à titre principal ou accessoire une activité économique sur le territoire de la commune de Wemmel. Si l'établissement se situe sur le territoire de plusieurs communes, la taxe ne portera que sur la partie située sur le territoire de Wemmel.

Si l'établissement ou une partie de l'établissement est utilisée par plus d'un assujetti ou réservée à leur usage, la taxe est due par chaque assujetti et la superficie est calculée en divisant la surface partagée par le nombre d'assujettis.

La taxe est indivisible et payable pour tous les assujettis pour l'année entière. La suppression ou la réduction de l'activité et une réduction de la surface au cours de l'exercice d'imposition ne donnent pas lieu à une réduction de la taxe. Les sociétés en liquidation entrent dans le champ d'application de la taxe jusqu'à ce que la liquidation est terminée.

Article 4 : Taux d'imposition

§1^{er}. La taxe sur les établissements économiques est fixée séparément pour chaque établissement à concurrence de la surface utilisée par l'assujetti ou réservée à son usage et est calculée comme suit :

- Chaque assujetti paie un montant de base de 20 euros ;
- En fonction de la superficie, un tarif additionnel est prévu pour chaque établissement économique, les institutions bancaires et financières et les entreprises agricoles et horticoles :

Superficie	Tarif
De 0 à 100 m ² inclus :	0,00 €
De 101 à 300 m ² inclus :	150,00 €
De 301 à 500 m ² inclus :	250,00 €
De 501 à 1000 m ² inclus :	500,00 €
De 1001 à 2000 m ² inclus :	1.000,00 €
Plus 2000 m ² :	2.500,00 €

§2. Exception pour les institutions bancaires et financières

Le montant de base de 20 euros est majoré de 500 euros par institution et de 150 euros par appareil distributeur automatique de billets de banque.

§3. Exception pour les entreprises agricoles et horticoles

Un tarif additionnel, à ajouter au montant de base de 20 euros, doit être payé pour les champs et pâtures, en fonction de la surface :

Superficie	Tarif par are
De 0 à 500 ares inclus	0,00 €
Plus de 500 ares	0,05 €

Ces surfaces sont exonérées du tarif additionnel si et seulement si ces surfaces sont à 100 % utilisées exclusivement pour des activités purement agricoles.

Article 5 : Indexation

Tous les taux d'imposition susmentionnés sont liés à l'indice santé (base 2004) par le biais du coefficient qui est obtenu en divisant l'indice du mois de décembre précédant l'exercice d'imposition par l'indice du mois de décembre 2013. Les montants de la taxe seront arrondis vers le haut à deux chiffres derrière la virgule. Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de la mise en œuvre de l'indexation et en rendra compte au Conseil communal.

Article 6 : Exonérations

Sont exonérées de la taxe sur les établissements économiques :

- les personnes morales telles que visées aux articles 180, 181 et 182 du Code des impôts sur les revenus 1992 et ses éventuels compléments et adaptations ultérieurs ;
- la superficie exclusivement utilisée à des fins privées ;
- les institutions bancaires et financières qui apportent la preuve qu'elles bénéficient d'une exonération en vertu d'une loi spéciale.

Article 7 : Obligation de déclaration et contrôle

§1^{er}. L'assujetti est tenu d'introduire le formulaire de déclaration auprès de l'administration communale dans un délai de 1 mois à compter de la réception du formulaire. La déclaration reste valable jusqu'à son retrait.

L'obligation de déclaration incombe à l'assujetti, de sorte que ce dernier n'est pas dispensé de l'obligation de déclaration spontanée si le fonctionnaire en charge du recensement omet de lui

remettre un formulaire de déclaration. Conformément aux articles 5 et 6 du décret du 30 mai 2008, les agents désignés par l'autorité compétente sont habilités à contrôler les déclarations. Ils doivent se faire connaître en présentant leur acte de désignation et auront libre accès aux biens immobiliers bâtis et non bâtis pouvant constituer ou comporter un élément imposable ou où une activité imposable est exercée. La possibilité doit leur être offerte de procéder aux constatations requises. Le Conseil mandate le Collège aux fins de désigner les agents compétents.

§2. Faute de déclaration dans le délai imparti, ou en cas de déclaration inexacte, incomplète ou imprécise de la part de l'assujetti, la taxe pourra être enrôlée d'office. Sur la taxe enrôlée d'office sera appliquée une majoration de 100 % sur la partie non déclarée, majoration qui sera mentionnée distinctement sur le rôle et l'avertissement-extrait de rôle.

§3. L'assujetti est dispensé de l'obligation de déclaration visée au §1^{er} à condition d'avoir été imposé pour l'exercice d'imposition précédent pour cette activité économique sur la base d'un formulaire de déclaration correct introduit dans le délai imparti.

§4. Toute personne physique ou morale qui :

- acquiert pour la première fois la qualité d'assujetti ou perd entièrement et définitivement la qualité d'assujetti ;
- utilisera ou aura à disposition sur le territoire de la commune un ou plusieurs établissements nouveaux/additionnels ou qui ferme un ou plusieurs établissements ;
- modifie sa dénomination, sa forme juridique, son (ses) adresse(s) d'établissement sur le territoire de la commune ou qui connaît pour un établissement donné une modification de la superficie imposable ;

doit en informer dans le mois l'administration communale, de sa propre initiative et par écrit.

Article 8 : Mode de recouvrement

La taxe est recouvrée par le biais d'un rôle établi et déclaré exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 9 : Paiement

La taxe doit être payée dans les deux mois suivant l'expédition de l'avertissement-extrait de rôle. Si la taxe n'est pas payée dans les deux mois, les dispositions concernant les intérêts de retard pour l'impôt sur le revenu national sont applicables.

Article 10 : Réclamation

§1^{er}. L'assujetti ou son représentant peut introduire une réclamation contre la présente taxe auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.

§2. L'introduction et le traitement de la réclamation se font conformément aux dispositions du décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales.

§3. La réclamation peut être introduite par le biais de l'un des canaux suivants :

- e-mail : fin@wemmel.be ;
- courrier : Administration communale de Wemmel – Collège des Bourgmestre et Echevins, avenue Dr. H. Follet 28, 1780 Wemmel.

5.

Titre	Règlement-taxe sur les licences d'exploitation
Service	Finances
Vote	Approuvé par 22 voix pour et 1 abstention (Marc Installé)

Faits et contexte

Dans le cadre de l'uniformisation des règlements au sein de la zone de police AMOW, un nouveau règlement d'exploitation remplaçant les règlements existants est soumis pour approbation. Ce règlement prévoit un élargissement de l'obligation de licence (notamment aux bars à chicha, lieux d'entreposage de ferraille, ...). Il y a donc lieu d'arrêter aussi un nouveau règlement-taxe sur les licences d'exploitation.

Fondements juridiques

- Article 170, §4 de la Constitution coordonnée
- Article 40, §1^{er} et article 41, alinéa 2, 14° du décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale
- Article 135 de la nouvelle loi communale
- Décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales
- Décision du Conseil communal du 20/05/2021 portant le règlement d'exploitation pour certains établissements

Avis

/

Motivation

Le nouveau règlement d'exploitation pour certains établissements doit s'assortir d'un règlement-taxé distinct du règlement-taxé sur les établissements économiques.

Implications financières

Ce poste sera repris dans la prochaine adaptation du plan pluriannuel. Etant donné que l'on ignore de combien de licences il s'agira, un budget pour 2 licences sera provisoirement prévu, à savoir 15.000 €.

Décision

Article unique

Le Conseil communal approuve le règlement-taxé sur les licences d'exploitation pour la période de 2021 à 2025 incluse.

Règlement-taxé sur les licences d'exploitation

Date de l'approbation par le Conseil communal : 20/05/2021

Date de publication :

Article 1^{er}

Il est établi pour les exercices d'imposition 2021 à 2025 inclus une taxe sur la délivrance d'une licence d'exploitation et une taxe annuelle sur la détention d'une licence d'exploitation.

Article 2

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- 1) Licence d'exploitation : la licence qui est délivrée par le Collège des Bourgmestre et Echevins dans le cadre du règlement d'exploitation de certains établissements.*
- 2) Délivrance d'une licence d'exploitation : le premier octroi d'une licence d'exploitation à un assujetti donné en vue de l'exploitation d'un établissement.*
Un renouvellement d'une licence d'exploitation n'est pas considéré comme une délivrance d'une licence d'exploitation.
- 3) Etablissement : un lieu pouvant être géographiquement identifié par une adresse et étant accessible au consommateur.*
- 4) Exploitant : la ou les personnes physiques, l'association de fait ou la personne morale pour le compte et aux risques de laquelle l'établissement est exploité.*

Article 3

§1^{er}. La taxe unique sur la délivrance d'une licence d'exploitation s'élève à 6.000,00 euros pour la délivrance d'une licence d'exploitation.

§2. La taxe annuelle sur la détention d'une licence d'exploitation s'élève à 1.500,00 euros pour la détention d'une licence d'exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4

La taxe annuelle sur la détention d'une licence d'exploitation n'est pas imposée pour l'année de la délivrance de la licence d'exploitation.

La taxe annuelle sur la détention d'une licence d'exploitation est indivisible : la cessation ou la réduction de l'exploitation, la déchéance de plein droit, la suspension administrative ou le retrait de la licence d'exploitation ou la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement dans le courant de l'exercice d'imposition n'a pas pour effet de réduire la taxe ou d'en dispenser l'assujetti.

Article 5

§1^{er}. La taxe sur la délivrance d'une licence d'exploitation est due par l'exploitant au nom duquel la licence d'exploitation est octroyée.

§2. La taxe annuelle sur la détention d'une licence d'exploitation est due par le titulaire de la licence d'exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 6

*Les tarifs visés à l'article 3 sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Ils sont adaptés au 1^{er} janvier de chaque année selon la formule suivante :
[tarif actuel] x indice des prix à la consommation du mois de décembre précédant l'adaptation / indice des prix à la consommation du mois de décembre 2020.*

Article 7

La taxe est recouvrée par le biais d'un rôle établi et déclaré exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 8

La taxe doit être payée dans les deux mois suivant l'expédition de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9

§1^{er}. L'assujetti ou son représentant peut introduire une réclamation contre la présente taxe auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.

§2. L'introduction et le traitement de la réclamation se font conformément aux dispositions du décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales.

§3. La réclamation peut être introduite par le biais de l'un des canaux suivants :

- e-mail : fin@wemmel.be ;
- courrier : Administration communale de Wemmel – Collège des Bourgmestre et Echevins, avenue Dr. H. Follet 28, 1780 Wemmel.

Article 10

Le présent règlement-taxe entre en vigueur le 01/06/2021.

Article 11

Le présent règlement-taxe sera publié conformément aux dispositions du décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale et transmis à l'autorité de tutelle.

6.

Titre	Modifications au règlement supplémentaire sur la circulation routière : instauration d'une limitation de vitesse à 50 km/h – Avenue de Limburg Stirum (entrée/sortie 8), interdiction de stationnement rue Fr. Robbrechts, réaménagement de la rue E. Van Elewijck – Val Joli
Service	Mobilité
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

Les modifications suivantes doivent être apportées au règlement supplémentaire sur la circulation routière :

- *Instauration d'une interdiction de stationnement rue Fr. Robbrechts (rétrécissement entre Holland et la drève J. Deschuyffeeler)*

Il s'agit d'une voirie communale.

- *Instauration d'une limitation de vitesse à 50 km/h avenue de Limburg Stirum (pont entrée/sortie 8)*

Il s'agit d'une voirie communale et d'une voirie régionale.

- *Réaménagement de la rue E. Van Elewijck – Val Joli*

Il s'agit d'une voirie communale.

Fondements juridiques

- Arrêté royal portant règlement général sur la police de la circulation routière
- Loi relative aux marchés publics
- Décret communal du 15 juillet 2005
- Arrêté royal du 18 septembre 1991, règlement général sur la police de la circulation routière
- Arrêté royal du 24 juin 1988 portant codification de la loi communale sous l'intitulé Nouvelle Loi communale
- Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière
- Décision du Conseil communal du 28 mars 1983 portant approbation du règlement supplémentaire sur la circulation routière
- Décret du 16 mai 2008 relatif aux règlements supplémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière
- Circulaire MOB/209/01 du 3 avril 2009

Avis

La Commission Mobilité du Conseil communal a rendu un avis favorable.

Motivation

- *Instauration d'une interdiction de stationnement rue Fr. Robbrechts (rétrécissement entre Holland et la drève J. Deschuyffeeler)*

Le Service Mobilité et les gardiens de la paix reçoivent fréquemment des plaintes au sujet de la présence de camionnettes stationnées dans la rue Fr. Robbrechts, entre Holland et le chantier De Mill. Vu la présence d'un rétrécissement de la chaussée, ces véhicules en stationnement entravent la visibilité du trafic en provenance du Rassel.

Il existe en ce moment une interdiction de stationnement temporaire entre Holland et la drève J. De Schuffeleer.

La Commission Mobilité du Conseil communal trouve important d'améliorer la sécurité et recommande d'instaurer une interdiction de stationnement entre Holland et le rétrécissement de la chaussée.

L'installation de poteaux additionnels ou l'instauration d'un régime de priorité sera en outre envisagée.

- *Instauration d'une limitation de vitesse à 50 km/h avenue de Limburg Stirum (pont entrée/sortie 8)*

Le 27/10/2020 s'est tenue une réunion de la Commission provinciale de la sécurité routière (PCV). Le dossier 'R0 Wemmel entrée et sortie 8 du ring extérieur au carrefour avec l'avenue de Limburg Stirum' a été abordé lors de cette réunion. Il a à cette occasion été décidé de limiter la vitesse à 50 km/h.

- *Réaménagement de la rue E. Van Elewijck – Val Joli*

Dans le sillage du réaménagement, il est nécessaire d'adapter le règlement supplémentaire sur la circulation routière. Les nouvelles modifications (la rue réservée aux vélos dans la rue E. Van Elewijck et le clos résidentiel du Val Joli) doivent être intégrées dans le règlement.

Implications financières

/

Décision

Article unique

Modifié ou complété :

Instauration d'une interdiction de stationnement rue Fr. Robbrechts (rétrécissement entre Holland et la drève J. Deschuyffeleer)

Ajout :

Chapitre III : Arrêt et stationnement

Le stationnement à droite est interdit dans la rue Fr. Robbrechts, entre Holland et le rétrécissement de la chaussée.

Cette mesure sera signalée au moyen du signal routier E3.

Instauration d'une limitation de vitesse à 50 km/h sur le pont de l'entrée/sortie 8

Ajout :

Chapitre II

Circulation à sens unique – sens obligatoire – restrictions de circulation

Article 13

Dans l'avenue de Limburg Stirum à hauteur du pont de l'entrée/sortie 8 jusqu'après le pont (avenue Houba de Strooper) – début de l'agglomération –, la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.

Réaménagement de la rue E. Van Elewijck – Val Joli

Suppression :

Chapitre III : Arrêt et stationnement

Article 15 :

~~Dans la rue E. Van Elewijck, à gauche et à droite, le stationnement est obligatoire en partie sur l'accotement en saillie. (Complément du 20.02.2006 – A.M. du 24.04.2006)~~

Article 19 :

~~Dans le Val Joli, à gauche et à droite, le stationnement est obligatoire en partie sur l'accotement en saillie. (Complément du 01.06.2006 – A.M. 24.04.2006)~~

~~Cette mesure sera signalée au moyen du signal routier E9f.~~

Chapitre VI – Marquages routiers

Article 25 – Marquages longitudinaux

3. Une ligne jaune discontinue sera tracée sur la bordure de l'accotement en saillie :

~~– dans la rue E. Van Elewijck à hauteur du numéro 33 ;~~

~~– dans le Val Joli, à gauche à partir de la rue E. Van Elewijck jusqu'à 15 mètres dans la rue.~~

Ajout :

Chapitre X – Rue réservée aux vélos

Toute la rue E. Van Elewijck devient une 'rue réservée aux vélos' telle que visée à l'article 2.61 du Code de la route.

Chapitre II – Circulation à sens unique – sens obligatoire – restrictions de circulation

Article 13

Dans la rue E. Van Elewijck, entre la rue J. Bogemans et la rue J. Vander Veken, la vitesse est limitée à 30 km/h du fait de l'instauration d'une rue réservée aux vélos.

Chapitre IX – Clos résidentiel

Le Val Joli est aménagé dans sa totalité en 'clos résidentiel' tel que visé à l'article 22bis du Code de la route.

Titre	Modification au règlement supplémentaire sur la circulation routière : introduction d'une zone 30
Service	Mobilité
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

Le Service Mobilité de la commune de Asse a reçu des habitants du Uilenspiegelpark une demande en vue de l'instauration d'une zone 30.

Le 19/04/2021, le Collège des Bourgmestre et Echevins de Asse a approuvé l'instauration d'une zone 30 dans le quartier jusqu'à la frontière entre Relegem et Wemmel.

Dans la foulée, il a été demandé au Service Mobilité de la commune de Wemmel d'appliquer également ce régime dans les rues adjacentes situées de l'autre côté de la frontière entre les deux communes.

Il s'agit de voiries communales.

Fondements juridiques

- Arrêté royal portant règlement général sur la police de la circulation routière
- Loi relative aux marchés publics
- Décret communal du 15 juillet 2005
- Arrêté royal du 18 septembre 1991, règlement général sur la police de la circulation routière
- Arrêté royal du 24 juin 1988 portant codification de la loi communale sous l'intitulé Nouvelle Loi communale
- Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière
- Décision du Conseil communal du 28 mars 1983 portant approbation du règlement supplémentaire sur la circulation routière
- Décret du 16 mai 2008 relatif aux règlements supplémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière
- Circulaire MOB/209/01 du 3 avril 2009

Avis

Avis favorable du Service Mobilité

Motivation

- * Fonction de destination pure
- * Circulation locale
- * Amélioration de la qualité de vie
- * Sécurité
- * L'instauration de la zone 30 peut être décidée de commun accord avec la commune de Asse.

Implications financières

/

Décision

Un amendement est proposé séance tenante, à savoir : supprimer l'avenue H. Conscience et l'avenue B. De Craene de la liste des rues de la zone 30.

Cet amendement est approuvé à l'unanimité des voix.

Article unique

Modifié ou complété :

Aménagement d'une zone 30

Ajout

CHAPITRE VIII – ZONE 30

Une zone 30 permanente est introduite dans les rues suivantes selon les prescriptions de la circulaire ministérielle :

Avenue K. Vande Woestijne
Avenue M. Roelants
Avenue De Ghelderode

Cette mesure sera signalée au moyen des signaux routiers F4a et F4b.

8.

Titre	Approbation de la procédure d'attribution et des coûts : développement du travail sur la jeunesse à Wemmel
Service	Patrimoine
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Le conseiller **Steve Goeman** quitte la séance.

Faits et contexte

1. Tendances démographiques

- Le nombre d'habitants à Wemmel est passé de 15.181 à 16.841 habitants durant la période 2010-2020, soit un accroissement de 10 %.
 - Cet accroissement démographique est le résultat de l'afflux principalement de jeunes ménages.
 - Durant cette période, la part des habitants n'étant pas d'origine belge est passée de 27 % à 43 % (25 % des habitants ne sont pas originaires d'un pays de la Communauté européenne).
 - Wemmel compte un grand nombre de jeunes habitants. L'année dernière, 5.134 habitants étaient âgés de moins de 25 ans.
- Sur une population totale de 16.835 habitants, ces jeunes représentent donc une part de 30,5 %.
- Le nombre d'enfants et de jeunes âgés de 0 à 17 ans a augmenté de 14,3 % entre 2011 et 2020. Cette augmentation est plus marquée qu'à l'échelle de l'arrondissement de Hal-Vilvorde (+9,1 %), et beaucoup plus marquée qu'à l'échelle de la Flandre (+4,2 %).
 - 65,2 % des habitants de Wemmel âgés de 0 à 24 ans ne sont pas d'origine belge.
- Contrairement aux autres communes à facilités, cette augmentation ne présente aucun lien avec la proximité d'institutions européennes.
- Wemmel compte au total 83 nationalités différentes.
 - L'indice de défavorisation de la commune est passé durant la période 2008-2019 de 4,6 % à 16,7 %. La commune de Wemmel affiche ainsi le deuxième score le plus élevé du Brabant flamand, derrière Tirlemont.

2. Affiliation aux associations wemmeloises

Il ressort des demandes de subventions de 2019 que le nombre de membres wemmelois de 7 associations de jeunesse (Chiro, Scouts, 56^e & 103^e Unité Mercator, Plaine de jeux 3sje, Barcode et l'ASBL Jeugdtraad VZW) est d'environ 500 enfants et jeunes. Cela signifie que seuls 10 % des jeunes de Wemmel sont affiliés à une association de jeunesse. Il convient de faire remarquer également que plusieurs de ces enfants et jeunes sont souvent actifs dans plusieurs associations de jeunesse et sont donc repris plusieurs fois dans la liste. Les activités sportives et autres activités de loisirs n'ont pas été incluses dans ces statistiques.

L'administration locale atteint également avant tout des jeunes qui se sentent bien dans les mouvements de jeunesse 'classiques' et autres initiatives, mais pas la jeunesse dite 'non organisée', ce qui pourrait être dû à des mécanismes d'exclusion sociale ou à des barrières sociales, culturelles et psychologiques. Cette situation engendre des problématiques comme on en rencontre dans les grandes villes, comme des jeunes qui traînent dans la rue, des enfants et des jeunes qui ne prennent pas part à la vie de leur commune, n'ont que peu ou pas d'activités de loisirs dignes de ce nom, etc.

3. Retombées de la crise du coronavirus

Les enfants et les jeunes ont tout particulièrement souffert de l'isolement social et de la limitation des perspectives qui ont résulté de la crise du coronavirus.

Ce contexte n'a fait qu'aggraver la situation des enfants et des jeunes qui rencontraient déjà des difficultés auparavant. Il est donc important de ne pas abandonner ces jeunes à leur sort et de leur apporter tout le soutien possible. Les problèmes qui sont apparus ou se sont aggravés pendant la crise toujours actuelle du coronavirus ne disparaîtront pas immédiatement avec la levée des mesures. Ils resteront visibles et perceptibles après la phase de crise de la pandémie. Il convient dès lors de miser, pendant la crise du coronavirus mais aussi par la suite, sur l'amélioration du bien-être mental des enfants et des jeunes.

4. Mesures prises pour remédier à des problèmes spécifiques

La problématique des jeunes qui traînent dans la rue est à Wemmel un phénomène connu qui engendre divers soucis et conséquences. Une grande partie de ces jeunes wemmelois ne trouvent pas le chemin des mouvements de jeunesse réguliers ni de la maison de jeunesse, ce qui signifie qu'ils n'ont nulle part où aller pour rencontrer des amis. Ils en sont donc réduits à traîner dans la rue pour se voir, pour expérimenter, pour se créer une identité et se comparer à d'autres jeunes partageant leurs visions, pour se détendre et pour échapper au contrôle parental. Dans le passé comme actuellement, cette situation engendre des tensions et des situations difficiles avec les habitants de la commune, l'administration locale et la police. Cette situation a donné lieu à un certain nombre de décisions et mesures :

- Règlement général de police : interdiction de la vente ou de la possession de capsules de gaz hilarant destinées à un usage impropre (Conseil communal du 21/11/2019).
- Ordonnance de police relative à la consommation d'alcool sur la voie publique (Conseil communal du 21/11/2019).
- 15/01/2020 : arrêté du Bourgmestre : ordonnance de police relative aux rassemblements hostiles prise dans le sillage de faits successifs et très divers. Confirmation par le Conseil communal en date du 23/01/2020.
- 25/02/2020 Premier contact avec l'ASBL Nakama de Molenbeek.
- Avis favorable du Conseil de la Jeunesse au sujet de l'implication de Nakama dans la politique locale en faveur de la jeunesse (voir les comptes rendus des assemblées du Conseil de la jeunesse).
- Mise à disposition de la salle polyvalente du Zijp à l'ASBL Nakama. Convention d'utilisation signée le 10/09/2020. En raison de la mise en place du centre de vaccination et de signaux alarmants émanant de la police AMOW, le projet Nakama a été mis en suspens.
- Arrêté du Bourgmestre relatif à la fermeture partielle du site du stade Van Langenhove (31/03/2021 – confirmation par le Conseil communal en date du 22/4/2021).

5. Développement du travail sur la jeunesse

Le développement du travail sur la jeunesse à Wemmel a commencé par l'engagement d'un expert de la jeunesse en novembre 2019. La commune de Wemmel a entamé le trajet de Bataljong en vue de l'obtention du label 'Kindvriendelijke gemeente' qui est octroyé aux villes et communes qui déploient des efforts particuliers pour mettre en place une politique en faveur des enfants et des jeunes. Ces villes et communes s'engagent à tenir compte des droits de l'enfant dans tous les domaines de la politique. Une politique en faveur des enfants et des jeunes est donc une politique horizontale qui fonctionne de manière intégrale. Pour cette raison, il est important d'impliquer de plus en plus de services communaux ou autres partenaires cruciaux ayant de par leur fonctionnement un impact sur l'univers dans lequel vivent les enfants et les jeunes de Wemmel.

6. Planification stratégique pluriannuelle 2020-2025

Objectif de politique 4 – Déployer une offre de loisirs de qualité, accessible et différenciée

AP-4.1 – Favoriser la cohésion sociale à travers la participation des habitants (vulnérables) à l'offre de loisirs

A-4.1.16 – Obtenir le label 'Kindvriendelijke gemeente'

A-4.1.22 – Améliorer la relation entre les habitants et les jeunes (qui traînent dans la rue)

Fondements juridiques

Décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, et en particulier les articles 40 et 41 relatifs aux compétences du Conseil communal

Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures

Décret de gouvernance du 7 décembre 2018

Décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, et en particulier les articles 326 à 341 inclus relatifs à la tutelle administrative

Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures

Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et en particulier l'article 89, §1^{er}, 2^o (le montant estimé hors TVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €)

Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures

Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures

Avis

/

Motivation

Le rajeunissement de Wemmel, la diversité beaucoup plus prononcée, la présence d'un certain nombre de groupes vulnérables sur le territoire, le fait que les jeunes ne se retrouvent pas dans la vie associative existante (destinée à la jeunesse) et l'existence d'un certain nombre de phénomènes de société problématiques comme la présence de jeunes qui traînent dans la rue exigent une approche spécifique et intégrale.

Cette approche spécifique doit être préventive, proactive et accessible, et devra de préférence être mise en œuvre par un éducateur de proximité.

Le groupe cible se compose principalement de jeunes (socialement vulnérables) âgés de 15 à 30 ans dont certains habitent à Wemmel. On entend ici par socialement vulnérables les jeunes qui, dans leurs contacts avec les institutions sociales, sont systématiquement confrontés à leurs aspects de contrôle et de répression et ont moins l'occasion de bénéficier de l'offre positive. Certains de ces jeunes traînent dans l'espace public au sein de groupes dont la composition varie sans cesse. Certains d'entre eux ne sont pas inconnus du CPAS ou des services de police.

Quel est le rôle d'un éducateur de proximité ?

- Il travaille avec les enfants et les jeunes (socialement vulnérables) dans leur propre environnement. L'éducateur passera une grande partie de son temps sur le terrain, aux endroits où les adolescents et les jeunes passent leur temps libre. Le groupe cible fera l'objet d'une approche personnalisée. Dans son interaction avec les jeunes, l'éducateur apprendra à connaître et à comprendre leur univers de manière à appréhender la composition des groupes, l'interaction et la dynamique au sein du groupe.
L'éducateur endosse un rôle de personne de confiance pour les jeunes et de passerelle entre les jeunes et la commune.
- Il met en place et déploie une offre de loisirs pour les enfants et les jeunes (socialement vulnérables), en concertation avec eux. L'éducateur oriente les jeunes (socialement vulnérables) vers l'offre locale de loisirs, contribue à mettre sur pied et soutient le cas échéant des projets sur mesure qui répondent aux besoins des enfants et des jeunes socialement vulnérables. Cette action doit permettre à ces enfants/jeunes de se rallier aux actions, activités, associations et ASBL et les aider à trouver leur place au sein de l'animation locale pour la jeunesse.
- Il renforce l'accessibilité de l'offre existante en mettant son expertise à la disposition de l'offre de loisirs locale pour rendre plus accessibles les organisations et les associations qui œuvrent en faveur de la jeunesse.
- Il prend part aux réseaux locaux des partenaires impliqués dans les domaines de vie pertinents pour les enfants et les jeunes (socialement vulnérables). Dans le cadre de la défense des intérêts des groupes vulnérables, il jette des ponts vers d'autres domaines de vie pertinents (enseignement, aide, ...) de manière à renforcer la position de ce groupe cible.
- L'objectif est de faciliter à long terme la rencontre et la cohésion :
 - o entre enfants et jeunes de divers horizons, confrontés à diverses limitations et ayant des préférences et intérêts divergents ;
 - o avec leurs organisations/associations.

L'effectif actuel du Service Loisirs, et plus spécifiquement du Service Jeunesse (1 ETP expert de la jeunesse) ne permet pas d'assumer cette tâche.

La collaboration avec l'ASBL Nakama ouvre par exemple de nombreuses perspectives prometteuses, qui ont cependant été contrecarrées par le changement des circonstances (notamment la crise du coronavirus) et par des problèmes aigus. Ces interventions prennent en effet du temps et requièrent une approche spécifique, qui n'est pas envisageable dans le cadre de la description de fonction de l'expert de la jeunesse (conflits de rôles), en particulier vu le timing prévu.

La proposition est donc de conclure un accord de coopération avec une organisation externe en vue de la mise à disposition d'un éducateur à mi-temps. Il sera ainsi possible de mettre à profit l'expérience, l'expertise dans le domaine du bien-être de la jeunesse et du travail sur la jeunesse et le soutien/savoir-faire de l'organisation externe en question.

De plus, les éducateurs de proximité qui travaillent dans la rue disposent d'un encadrement structurel et professionnel qui n'existe pas au sein de la commune de Wemmel. L'organisation externe recourt notamment à des concertations de travail, à des interventions et aux formations nécessaires pour soutenir ces éducateurs.

L'objectif reste néanmoins de mener une politique intégrale et inclusive en faveur de la jeunesse, ce qui reviendra à impliquer de nombreux services et instances comme le Service Loisirs et Bien-être, la 'Huis van het Kind', le service social du CPAS, le Service Sécurité intégrale, la police, etc. La coordination et le soutien de ce processus relèveront surtout de la mission de l'expert de la jeunesse. Les actions relevant du trajet de deux ans entrepris en vue de l'obtention du label 'Kindvriendelijke

gemeente' avec le soutien de Bataljong pourraient à travers la désignation de l'éducateur de proximité répondre aussi aux besoins des enfants et des jeunes qui fréquentent l'espace public. Les deux projets seront donc menés de concert.

Il sera créé un groupe de pilotage composé des collaborateurs concernés de l'administration locale, des mandataires concernés, d'un collaborateur de la police locale et d'autres acteurs pertinents du réseau gravitant autour de la jeunesse. Ce groupe de pilotage surveillera la vision et les objectifs du travail de proximité et leur intégration dans le plan de politique. Dans les domaines où ces objectifs touchent à leurs compétences, les membres du groupe de pilotage joueront un rôle actif dans leur réalisation.

Plusieurs conseillers en charge de la jeunesse d'autres communes (voisines) ont été contactés afin de connaître leur expérience de la collaboration avec l'éducateur de proximité local. Des réactions du style 'le meilleur investissement que nous ayons jamais fait' ou 'déjà beaucoup de résultats' nous confortent dans l'idée que la désignation d'un éducateur de proximité se justifie. Le partage de connaissances avec d'autres communes (voisines) est et reste un facteur crucial.

Le Service Jeunesse de la zone de police AMOW a déjà des expériences positives avec ce fonctionnement depuis la désignation d'un éducateur de proximité à Asse. Nous référons à ce sujet à la dernière réunion de la LIVC, la commission locale de la sécurité intégrale, du 9 février 2021, lors de laquelle la police AMOW a recommandé pour ces jeunes une approche et un accompagnement individuels.

Le cluster Loisirs et Bien-être soumissionnera à des appels à subventions cadrant dans les objectifs de ce projet.

Dans le cadre du marché 'Développement du travail sur la jeunesse à Wemmel', un cahier des charges portant le n° D-2021-016 a été établi par la cellule Achats du Service Affaires territoriales.

La dépense pour ce marché est estimée à 70.000 € HTVA.

Il est proposé d'attribuer ce marché par le biais d'une procédure négociée sans publication préalable.

Le 21 juin 2021 à 10.30 heures est proposé comme date ultime de dépôt des offres.

Les entreprises suivantes seront invitées à prendre part à la procédure négociée sans publication préalable :

- Groep Intro, rue Charles Parenté 6 à 1070 Bruxelles ;
- LEJO VZW, Antwerpsesteenweg 701 à 9040 Gand ;
- Uit De Marge, Gitschotellei 119 à 2600 Anvers.

Implications financières

Un accord de coopération va être conclu avec une organisation externe en vue de la mise à disposition d'un éducateur à mi-temps. Le coût est estimé à 35.000 euros par an (70.000 euros pour 2 ans).

2021 : 11.670 euros

2022 : 35.000 euros

2023 : 13.330 euros

Le budget de personnel prévu pour le poste 710 – événements est suffisant pour financer ce projet.

Le montant sera transféré au compte 61300000 'honoraires et rémunérations'.

Décision

Article 1^{er} :

Le Conseil communal marque son accord en vue du développement du travail sur la jeunesse à Wemmel à travers une collaboration avec et le soutien d'un partenaire externe.

Article 2 :

Le cahier des charges n° D-2021-016 et l'estimation du marché 'Développement du travail sur la jeunesse à Wemmel', établis par la cellule Achats du Service Affaires territoriales, sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu dans les règles générales d'exécution des marchés publics pour les entreprises de travaux, de fournitures et de services. L'estimation s'élève à 70.000 € (HTVA) pour 2 ans.

Article 3 :

Le marché susmentionné sera attribué par voie de procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 :

Le crédit pour ce marché sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 5 :

Les entreprises suivantes seront invitées à prendre part à la procédure négociée sans publication préalable :

- Groep Intro, rue Charles Parenté 6 à 1070 Bruxelles ;
- LEJO VZW, Antwerpsesteenweg 701 à 9040 Gand ;
- Uit De Marge, Gitschotellei 119 à 2600 Anvers.

Article 6 :

Les offres doivent parvenir à l'administration au plus tard le 21 juin 2021 à 10.30 heures.

9.

Titre	Conseil consultatif Loisirs – Sous-conseil Personnes âgées
Service	Bien-être
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

Au sein du Sous-conseil Personnes âgées du Conseil consultatifs Loisirs, les mandats des membres suivants ont pris fin prématurément :

- De Weerd Chantal : démission
- Verbeyst Constant : décès
- Dierickx Jeanne : démission

En sa séance du 25 février 2021, le Conseil communal avait décidé de lancer un appel à candidatures en vue du remplacement de ces 3 membres. Dans l'intervalle, le mandat de Louis Segers a également pris fin à la suite de son décès.

Fondements juridiques

- Décision du Conseil communal du 25 avril 2019 portant approbation des statuts du Conseil consultatif Loisirs
- Décision du Conseil communal du 12 septembre 2019 portant désignation des membres du Sous-conseil Personnes âgées
- Décision du Conseil communal du 25 février 2021 relative à un appel à candidatures en vue du remplacement de 3 membres du Sous-conseil Personnes âgées

Avis

/

Motivation

Le Sous-conseil Personnes âgées se compose de maximum 16 membres et est composé comme suit :

- Les délégués des associations locales de personnes âgées.
- Les délégués du conseil du Centre de services local.

- Les délégués des conseils des résidents des maisons de repos et de soins privées établies sur le territoire de Wemmel.

- Les délégués du conseil des résidents de la Résidence Geurts.

- Les personnes âgées ou experts qui habitent à Wemmel et qui ne font pas partie d'une association, du conseil du Centre ni d'un conseil des résidents, mais qui peuvent apporter une contribution positive au fonctionnement du conseil des personnes âgées.

Maximum 2/3 des membres des sous-conseils peuvent être du même sexe.

Les membres des sous-conseils sont désignés par le Conseil communal après un appel à candidatures général de manière à obtenir une composition équilibrée.

Le Conseil consultatif se compose actuellement encore de 12 membres.

7 personnes ont posé leur candidature.

Pinkhof Koenraad	personne âgée ou expert
Lorez Sonja	personne âgée ou expert
Bosman José	personne âgée ou expert
Verschoore Nicole	Willemsfonds Liberale Vrouwen
Braet Rita	personne âgée
Story Marcel	Okra Wemmel
Van den Noortgaete Marc	personne âgée ou expert

Le nombre de candidats excède le nombre maximum autorisé de membres.

Il est procédé en séance publique à un vote secret :

Nom	Qualité	Voix
Pinkhof Koenraad	personne âgée ou expert	6 voix
Lorez Sonja	personne âgée ou expert	14 voix
Bosman José	personne âgée ou expert	15 voix
Verschoore Nicole	Willemsfonds Liberale Vrouwen	15 voix
Braet Rita	personne âgée	13 voix
Story Marcel	Okra Wemmel	13 voix
Van den Noortgaete Marc	personne âgée ou expert	10 voix

Vu l'ex-aequo de Braet Rita et Story Marcel, il est procédé à un second vote.

En séance publique et par vote secret :

- Braet Rita obtient 11 voix pour

- Story Marcel obtient 10 voix pour

et une abstention

Implications financières

/

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal propose, à l'issue d'un vote secret, de désigner les membres suivants :

- Bosman José
- Verschoore Nicole
- Lorez Sonja
- Braet Rita

10.

Titre	Règlement communal établissant les conditions à remplir pour obtenir une autorisation d'utiliser les emplacements pour taxis sur la voie publique
Service	Economie locale
Vote	Approuvé par 21 voix pour et 1 voix contre (Carol Delers)

Faits et contexte

Le 29 mars 2019, le décret relatif au transport particulier rémunéré a été approuvé. Le 8 novembre 2019, l'arrêté d'exécution du Gouvernement flamand du 8 novembre 2019 relatif aux conditions d'exploitation du transport individuel rémunéré de personnes a été approuvé.

Cette réglementation inclut des dispositions concernant les taxis disposant d'un emplacement sur la voie publique. L'utilisation de l'emplacement sur la voie publique par les taxis disposant d'un emplacement sur la voie publique est soumise à une autorisation de la commune.

La réglementation relative à l'autorisation d'utiliser les emplacements pour taxis sur la voie publique est donc une compétence communale.

Ce point de l'ordre du jour traite de ce règlement.

Fondements juridiques

- Décret sur l'administration locale
- Articles 12 à 16 inclus du décret des autorités flamandes relatif au transport particulier rémunéré du 29 mars 2019
- Arrêté d'exécution du Gouvernement flamand du 8 novembre 2019 relatif aux conditions d'exploitation du transport individuel rémunéré de personnes

Avis

- Conseil consultatif en matière d'économie locale – 15/04/2021 point 2 (traité conjointement avec le point 3 relatif à la rétribution) :
 - pas d'avis tranché concernant l'autorisation ou non de la publicité sur les véhicules ;
 - l'administration communale peut examiner si l'unique emplacement situé à hauteur du n° 75 du Markt est suffisant et s'il ne faudrait pas prévoir d'autres emplacements. Il existe en effet d'autres endroits dans la commune (notamment, mais pas seulement, à hauteur de la Résidence Geurts, au Kaasmarkt et à hauteur des centres de vie et de soins) où la mise à disposition de services de taxis pourrait rencontrer davantage d'intérêt.

Motivation

La réglementation relative à l'autorisation d'utiliser les emplacements pour taxis sur la voie publique est une compétence communale.

Implications financières

/

Décision

Article unique

Le Conseil communal approuve le règlement qui suit établissant les conditions à remplir pour obtenir une autorisation d'utiliser les emplacements pour taxis sur la voie publique.

Règlement communal établissant les conditions à remplir pour obtenir une autorisation d'utiliser les emplacements pour taxis sur la voie publique

Date de l'approbation par le Conseil communal : 20/05/2021

Date de publication sur le site Internet :

Table des matières

Chapitre 1^{er}. Dispositions générales

Chapitre 2. Demande d'autorisation

Chapitre 3. Rétribution

Chapitre 4. Utilisation des emplacements

Chapitre 5. Tarifs

Chapitre 6. Conditions d'autorisation additionnelles

Chapitre 7. Contrôle du respect des conditions

Chapitre 8. Dispositions finales

Chapitre 1^{er}. Dispositions générales

Article 1^{er}. Contexte et champ d'application

En complément à la réglementation flamande sur les taxis, le présent règlement établit des prescriptions communales spécifiques pour les autorisations à délivrer aux taxis utilisant des emplacements sur la voie publique sur le territoire de la commune de Wemmel.

Le présent règlement ne rappelle pas les dispositions de la réglementation flamande susmentionnée. Il ne rappelle pas non plus les prescriptions du code de la route, ni les normes techniques ou autres. Il doit donc toujours être lu conjointement avec ces dispositions.

Chapitre 2. Demande d'autorisation

Article 2.

Personne ne peut, sans disposer d'une autorisation communale pour l'exploitation d'un service de transport individuel rémunéré de personnes à partir d'un emplacement réservé à cette fin sur la voie publique (ci-après dénommée 'l'autorisation'), utiliser les emplacements pour taxis se trouvant sur la voie publique sur le territoire de Wemmel.

Article 3.

L'autorisation est uniquement délivrée à une personne physique ou à une personne morale qui soit dispose d'une licence en vue de l'exploitation d'un service de transport individuel rémunéré de personnes (ci-après dénommée 'la licence'), soit demande une licence en même temps que l'autorisation.

Article 4.

L'autorisation est demandée auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. La demande passe par la plateforme en ligne des autorités flamandes, Centaurus 2020.

Article 5.

§1^{er}. La décision d'autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins attribue un numéro d'identification à chaque véhicule. Chaque numéro d'identification ne peut être attribué qu'une seule fois.

§2. L'exploitant ne reçoit les cartes d'autorisation qu'après avoir présenté pour chaque véhicule la facture d'achat, la police d'assurance, le certificat de contrôle technique et le certificat d'immatriculation.

§3. Le modèle de la carte d'autorisation plastifiée est joint à l'annexe 1 au présent règlement.

Article 6.

§1^{er}. Sous les conditions fixées par le Conseil communal dans le présent règlement, l'autorisation ou le renouvellement de l'autorisation est octroyé(e) sur le territoire de Wemmel par le Collège des Bourgmestre et Echevins dans un délai de quarante-cinq jours à compter du jour où la demande est complète. Si le Collège compétent ne se réunit pas pendant cette période, le délai sera prolongé sans toutefois pouvoir excéder soixante jours. Les décisions de refus sont signifiées au demandeur.

§2. L'autorisation permet de stationner sur n'importe quel emplacement réservé aux taxis se trouvant sur la voie publique dans la commune de Wemmel.

§3. Si des emplacements sont créés, modifiés ou supprimés, une concertation préalable sera menée avec les exploitants disposant d'une autorisation.

§4. Le titulaire d'une autorisation ne peut à aucun moment et en aucune manière exiger une indemnité de la part de la commune de Wemmel lorsque des emplacements pour taxis sont réaménagés, supprimés, déplacés ou temporairement inutilisables, le cas échéant pour des raisons d'ordre public ou d'utilité publique.

Article 7.

§1^{er}. Le Collège des Bourgmestre et Echevins délivre au maximum autant d'autorisations que le demandeur a de taxis en exploitation pour lesquels il dispose donc de cartes de taxis ou de licences.

§2. Il est délivré deux cartes d'autorisation par véhicule pour lequel une autorisation est octroyée. Les cartes d'autorisation sont apposées dans le véhicule, l'une en bas à droite sur la vitre arrière et l'autre sur le dossier du siège passager avant.

Article 8.

§1^{er}. La durée de l'autorisation correspond à la durée de la licence de taxi et ne peut pas l'excéder.

§2. Par dérogation au premier alinéa, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut octroyer une autorisation pour une durée plus courte, en présence de circonstances particulières et à condition de motiver cette décision.

Article 9.

Une demande en vue du renouvellement de l'autorisation doit être transmise au Collège des Bourgmestre et Echevins avec toutes les annexes requises au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation.

La norme pour le nombre d'emplacements de taxis sur le territoire de Wemmel est de 1 par 1000 habitants.

Article 10.

Les règles de priorité suivantes s'appliquent pour l'approbation de l'autorisation :

1° les titulaires d'une licence de taxi délivrée en vertu du décret du 20 avril 2001 les autorisant à utiliser les emplacements restent autorisés à utiliser les emplacements. S'ils renoncent à la licence de taxi et demandent une licence en vue de l'exploitation d'un service de transport individuel rémunéré de personnes avec autorisation communale, ils jouissent de la priorité ;

2° si le nombre maximum d'autorisations n'a pas encore été atteint, les demandeurs figurant sur la liste d'attente entrent ensuite en ligne de compte ou, s'il n'y a pas de liste d'attente, les autres demandeurs. Ces demandes sont alors traitées par ordre chronologique.

Les véhicules 'zéro émission' jouissent de la priorité.

Article 11.

§1^{er}. L'autorisation est personnelle et non cessible.

§2. Après autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins, l'époux(se) ou le partenaire cohabitant durable peut – ou les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré peuvent –, en cas de décès ou d'incapacité de travail permanente du titulaire de l'autorisation, continuer sous les mêmes conditions à utiliser les emplacements pour taxis jusqu'à la fin du délai mentionné sur l'autorisation [par analogie à l'article 9 du décret].

§3. Une personne morale peut continuer à bénéficier de l'autorisation d'une personne physique qui est titulaire d'une autorisation lorsque ce titulaire apporte son autorisation dans cette personne morale qu'il constitue et dont il est à la fois l'associé majoritaire et le gérant.

Article 12.

L'autorisation doit être retirée dans les trois mois de la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins. Passé ce délai, l'autorisation devient caduque.

Article 13.

Par décision motivée du Collège des Bourgmestre et Echevins, l'autorisation peut être révoquée ou suspendue pour une durée déterminée, ou le renouvellement de l'autorisation peut être refusé :

1° si l'exploitant ne respecte pas les conditions d'autorisation du présent règlement ;

2° si l'exploitant, pour quelque raison que ce soit (suspension, révocation, cessation volontaire de l'activité, ...), ne dispose plus d'une licence.

Article 14.

Une demande de révision peut être introduite auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins contre les décisions prises en vertu de l'article 13, ou le cas échéant contre l'absence de décision dans les délais visés à l'article 6. La demande de révision doit être introduite par envoi sécurisé dans les quinze jours de la signification du refus ou dans les quinze jours de l'expiration des délais visés à l'article 6.

La commune organise alors une audience dans les trente jours.

Si la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins est confirmée à l'issue de cette audience, un recours peut être introduit devant le Conseil d'état.

Chapitre 3. Rétribution

Article 15.

Les autorisations délivrées s'assortissent d'une rétribution annuelle. Le montant de la rétribution est fixé dans le règlement de rétribution communal.

Chapitre 4. Utilisation des emplacements

Article 16.

Le nombre de véhicules présents à un emplacement donné sur la voie publique ne peut en aucun cas excéder le nombre de places disponibles.

Article 17.

La commune peut prévoir des emplacements pour taxis spécifiques pour les véhicules électriques. Ces emplacements ne pourront alors être utilisés que par les taxis électriques, même si ces emplacements se trouvent en tête de file.

Chapitre 5. Tarifs

Article 18.

Lorsque le taxi quitte l'emplacement avec un client à bord, le taximètre doit toujours être activé.

Article 19.

Les tarifs doivent être affichés à un endroit visible dans le véhicule pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Chapitre 6. Conditions d'autorisation additionnelles

Article 20. Exigences pour les taxis utilisant des emplacements sur la voie publique – marques de reconnaissance

Chaque véhicule utilisé en tant que taxi utilisant un emplacement doit être équipé d'une borne de taxi lumineuse afin d'être reconnaissable en tant que taxi autorisé à stationner sur les emplacements réservés sur la voie publique sur le territoire de la commune de Wemmel.

Article 21. Exigences pour les taxis utilisant des emplacements sur la voie publique – publicité

La publicité n'est pas autorisée sur le véhicule.

L'apposition d'un autocollant indiquant qu'il s'agit d'un véhicule électrique ou d'un véhicule à hydrogène est en revanche autorisée.

Article 22. Exigences et obligations en termes d'aptitude professionnelle et de prestation de services des conducteurs d'un véhicule assurant le transport

§1^{er}. Les chauffeurs employés par une société porteront toujours de manière bien visible l'insigne de cette société sur leur veste, leur cravate, leur chemise ou leur képi.

§2. Le titulaire d'une autorisation doit en outre attirer l'attention de ses chauffeurs sur les obligations suivantes :

- *avoir une apparence soignée et une tenue vestimentaire décente convenant à l'exercice de la fonction. On entend par là :*
 - *une chemise ou un polo avec éventuellement une veste ou un pull ;*
 - *un pantalon ou une jupe ;*
 - *des chaussures fermées ;*
 - *les tenues sportives et casquettes de base-ball ne sont donc pas autorisées.*
- *accepter les clients accompagnés d'un chien-guide ou d'un autre chien d'assistance ; les autres animaux domestiques peuvent être refusés ;*
- *faire preuve de politesse à l'égard des clients ou des tiers pendant la durée du service ;*
- *vérifier que toutes les portières sont bien fermées avant de démarrer le véhicule ;*
- *veiller en tout temps à la propreté des emplacements pour taxis ;*
- *se comporter de manière correcte dans la circulation et respecter le code de la route.*

§2. Le titulaire de licence indépendant et/ou le conducteur ne disposant pas d'un insigne propre doit apposer de manière bien visible pour le passager son nom et/ou le nom de son entreprise sur le tableau de bord, devant le siège avant situé à côté de celui du conducteur.

§3. Le conducteur remettra au plus tard dans les deux jours civils à la police les objets trouvés dans son véhicule.

Chapitre 7. Contrôle du respect des conditions

Article 23.

En cas de constatation d'infractions au présent règlement autres que celles visées à l'article 33, §§ 1^{er} et 2 du décret et dans le tableau repris à l'annexe 10 de l'arrêté, une sanction administrative communale sera infligée conformément à la loi du 24 juin 2013.

Chapitre 8. Dispositions finales

Article 24. Dispositions transitoires

Le présent règlement abroge le règlement communal relatif aux service de taxis et service de location de véhicules avec chauffeur approuvé par le Conseil communal en sa séance du 22 juin 2017.

Article 25. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2021.

11.

Titre	Règlement de rétribution communal pour la délivrance d'une autorisation en vue de l'exploitation d'un taxi avec emplacement sur la voie publique
Service	Economie locale
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

La commune dispose actuellement d'un seul règlement-taxe sur l'exploitation du transport de personnes : le règlement-taxe sur les services de taxis et les services de location de véhicules avec chauffeur, pour les exercices d'imposition 2021 à 2025.

Ce règlement s'applique aux licences qui ont été délivrées au plus tard le 31 décembre 2019 et qui relèvent encore de l'ancienne législation (le décret du 20 avril 2001 relatif à l'organisation du transport de personnes par la route et l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 juillet 2003 relatif aux services de taxi et aux services de location de véhicules avec chauffeur).

Ces licences ont une durée de validité de cinq ans et continuent à relever de l'ancienne législation et des anciennes modalités de taxation.

Dès que ces licences arriveront à expiration, une nouvelle licence sera délivrée conformément au nouveau décret du 29 mars 2019 relatif au transport particulier rémunéré et ces taxis relèveront à partir de ce moment de cette nouvelle réglementation. Conformément à l'article 8, §1^{er} du décret du 29 mars 2019, nouvelle législation, les licences délivrées pour l'exploitation d'un service de transport particulier rémunéré donnent lieu à une rétribution communale annuelle à charge de la personne physique ou morale titulaire de la licence.

Les communes ne doivent pas nécessairement établir de règlements de rétribution pour pouvoir percevoir une rétribution sur les services de transport particulier rémunéré auxquels elles ont délivré une licence.

Le décret du 29 mars 2019 et l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 novembre 2019 constituent en effet une base juridique suffisante pour la perception, par la commune, des rétributions imposées par le décret, ce qui signifie aussi que la commune est de toute manière obligée de percevoir les rétributions prévues par le décret.

Le décret du 29 mars 2019 relatif au transport particulier rémunéré n'offre cependant aucune base juridique pour la perception d'une rétribution communale sur les autorisations qui sont délivrées en vue de l'exploitation d'un taxi avec emplacement sur la voie publique. La délivrance de ces autorisations nécessite dès lors un règlement de rétribution distinct qui est proposé dans la présente décision.

Fondements juridiques

- Article 40, §3 du décret sur l'administration locale
- Décret du 29 mars 2019 relatif au transport particulier rémunéré
- Arrêté du Gouvernement flamand du 8 novembre 2019 relatif aux conditions d'exploitation du transport individuel rémunéré de personnes

Avis

- Le Conseil consultatif en matière d'économie locale – 15/04/2021 – formule au point 3 les avis suivants :
 - 'La rétribution unique de 550 € est un bon système. Le secteur manifeste en effet en ce moment relativement peu d'intérêt pour l'emplacement existant (Markt 75). Le potentiel attendu est réduit.'

Motivation

- Attendu qu'il n'existe aucune base juridique décréte pour la perception d'une rétribution pour la délivrance d'une autorisation en vue de l'exploitation d'un taxi avec emplacement sur la voie publique, la commune peut imposer une rétribution.

Implications financières

100 € (montant de base à indexer) par an et par autorisation délivrée en vue de l'exploitation d'un taxi avec emplacement sur la voie publique

Décision

Article unique

Le Conseil communal approuve le règlement de rétribution communal pour la délivrance d'une autorisation en vue de l'exploitation d'un taxi avec emplacement sur la voie publique.

Article 1^{er}

Il est établi à partir du 1^{er} juin 2021 une rétribution annuelle pour les autorisations délivrées par le Collège des Bourgmestre et Echevins en vue de l'exploitation de taxis avec emplacements sur la voie publique.

Article 2

La rétribution est due par la personne physique ou morale qui est titulaire de l'autorisation au moment de la délivrance.

Article 3 – Tarif

La rétribution non indexée a été fixée à 100,00 € par an par autorisation délivrée.

Article 4 – Indexation

$\text{Prix de base (100 €)} \times \frac{\text{nouvel indice}}{\text{indice initial}}$

Base = 100 €

L'indice initial est l'indice santé du mois de mai 2021.

Le nouvel indice est l'indice santé du mois de juin.

Article 5

Les situations suivantes n'ont pas pour effet d'adapter le montant de la rétribution tel que fixé à l'article 3 :

- le fait de ne plus utiliser les emplacements pour taxis ;
- la suspension ou le retrait de l'autorisation ;
- la mise hors service d'un ou plusieurs véhicules, pour quelque motif que ce soit.

Article 6

La rétribution est perçue sur la base d'une facture.

L'autorisation n'est pas délivrée sans preuve de paiement.

Article 7

Le règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2021.

Article 8

Le règlement sera publié conformément aux articles 286 et 287 du décret sur l'administration locale.

12.

Titre	Règlement-taxe sur les services de taxis et les services de location de véhicules avec chauffeur
Service	Economie locale
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

L'administration communale est compétente pour la délivrance des licences pour les services de taxis et les services de location de véhicules avec chauffeur, ainsi que pour le contrôle des licences délivrées.

Les titulaires d'une licence en vue de l'exploitation d'un service de taxis et de services de location de véhicules avec chauffeur peuvent être assujettis à une taxe annuelle.

Cette taxe n'est plus due que par les titulaires de licences relevant de l'ancienne législation sur les taxis : le décret du 20 avril 2001 relatif à l'organisation du transport de personnes par la route et l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 juillet 2003 relatif aux services de taxi et aux services de location de véhicules avec chauffeur tels qu'ils étaient en vigueur au 31 décembre 2019.

La plateforme en ligne des licences Centaurus Vlaanderen (anciennement Centaurus) recense 15 licences actives dont 2 expirent en 2021, 5 en 2022, 0 en 2023 et 8 en 2024. Ces licences relèvent de l'ancienne législation sur les taxis et sont soumises au présent règlement-taxe renouvelé.

Le règlement-taxe sur les services de taxis et les services de location de véhicules avec chauffeur, tel qu'il a été approuvé par le Conseil communal en sa séance du 25 février 2016, avait trait aux exercices d'imposition 2016-2019. Il est dès lors nécessaire de renouveler ce règlement pour les exercices d'imposition 2021-2025.

La seule adaptation est celle qui a trait à l'autorisation en vue de l'exploitation d'un taxi avec emplacement sur la voie publique (le montant de 450 € est remplacé par 100 €). Motivation : aligner le règlement sur celui qui s'applique aux autorisations relevant de la nouvelle législation.

Pour les licences et cartes de chauffeurs délivrées sous la nouvelle législation sur les taxis, à savoir le décret du 29 mars 2019 relatif au transport particulier rémunéré (décret 2019 sur les taxis) et l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 novembre 2019 relatif aux conditions d'exploitation du transport individuel rémunéré de personnes, il n'y a pas lieu d'établir un règlement de rétribution ou un règlement-taxe communal distinct. Le décret et l'arrêté du Gouvernement flamand offrent une base juridique suffisante.

Fondements juridiques

- Ancienne législation sur les taxis
 - Décret du 20 avril 2001 relatif à l'organisation du transport de personnes par la route
 - Arrêté du Gouvernement flamand du 18 juillet 2003 relatif aux services de taxi et aux services de location de véhicules avec chauffeur
 - Règlement-taxe sur les services de taxis et les services de location de véhicules avec chauffeur (Conseil communal du 25/02/2016)
- Décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales
- Nouvelle législation sur les taxis
 - Article 8 du décret relatif au transport particulier rémunéré (29/03/2019)
 - Article 6 de l'arrêté du Gouvernement flamand relatif aux conditions d'exploitation du transport individuel rémunéré de personnes (08/11/2019)

Avis

/

Motivation

/

Implications financières

Chaque année, un montant de 15.000 € est prévu sur la clé budgétaire GBB/0020-00/73414000 Services de taxis.

Décision**Article unique**

Le Conseil communal approuve le règlement-taxi qui suit sur les services de taxis et les services de location de véhicules avec chauffeur.

Règlement-taxi sur les services de taxis et les services de location de véhicules avec chauffeur – Exercices d'imposition 2021 - 2025

Date de l'approbation par le Conseil communal : 20/05/2021

Date de publication sur le site Internet :

Article 1^{er} – Base imposable

Pour les exercices d'imposition 2021 à 2025 inclus, une taxe annuelle sera levée sur les services de taxis et les services de location de véhicules avec chauffeur.

Article 2 – Assujetti

La taxe est due par la personne physique ou la personne morale qui est titulaire de la licence au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, délivrée jusqu'au 31/12/2019 inclus, et pour la durée (restante) de la licence.

Article 3 – Tarifs

§1^{er}. Pour un service de taxis

- sans utilisation d'emplacements sur la voie publique :
250 euros par an et par véhicule autorisé,
+ 75 euros par an et par véhicule autorisé équipé d'un dispositif de radiotéléphonie.

- avec utilisation d'emplacements sur la voie publique :
450 euros par an et par véhicule autorisé.

§2. Pour un service de location de véhicules avec chauffeur

- 250 euros par an et par véhicule autorisé.

§3. Lorsqu'un même véhicule est utilisé à la fois comme véhicule de location avec chauffeur et comme taxi :

- 250 euros par an et par véhicule autorisé
+ la taxe prélevée par la commune pour le service de taxis.

Article 4 – Indexation

Les tarifs visés à l'article 3 sont adaptés en fonction des fluctuations de l'indice des prix à la consommation (base 2004). Cette adaptation se fera au moyen du coefficient obtenu en divisant l'indice du mois de décembre de l'année précédant l'exercice d'imposition par l'indice du mois de décembre 2000. Les montants sont arrondis vers le haut à deux chiffres derrière la virgule.

Article 5 – Etablissement de la taxe

La taxe sur les services de taxis et la taxe sur les services de location de véhicules avec chauffeur sont dues pour toute l'année, indépendamment de la date de délivrance de la licence.

Article 6 – Mode de recouvrement

La taxe est recouvrée par voie de rôle établi et déclaré exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 7 – Paiement

La taxe doit être payée dans les deux mois à compter de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 – Réclamation

L'assujetti peut introduire une réclamation contre cette taxe auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.

La réclamation doit être écrite, signée et motivée et, sous peine de nullité, être introduite dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou de la notification de l'imposition.

Si vous souhaitez être reçu pour une audience, vous devrez en faire explicitement mention dans la réclamation.

La réclamation peut être introduite par le biais de l'un des canaux suivants :

- e-mail : fin@wemmel.be ;
- courrier : Administration communale de Wemmel – Collège des Bourgmestre et Echevins, avenue Dr. H. Follet 28, 1780 Wemmel ;
- formulaire électronique disponible sur le site Internet de la commune.

13.

Titre	ERSV Vlaams-Brabant vzw : dissolution et désignation d'un représentant à l'Assemblée générale extraordinaire du 23/06/2021
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

- Le 30/03/2021, l'ASBL ERSV Vlaams-Brabant vzw a tenu une Assemblée générale extraordinaire.
- Invitation d'Ann Schevenels, présidente de l'ASBL ERSV Vlaams-Brabant vzw, en date du 23/04/2021 en vue d'une nouvelle Assemblée générale extraordinaire d'ERSV Vlaams-Brabant vzw le 23/06/2021.
- Le 30/03/2021, l'Assemblée générale d'ERSV Vlaams-Brabant vzw a décidé de dissoudre l'ASBL et de désigner un collège de liquidateurs.
- Des doutes étant apparus quant à la procédure suivie lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 30/03/2021 et à la conformité avec le décret sur l'administration locale, et plus précisément avec l'article 41 (qui attribue au Conseil communal la compétence pour la création de et l'adhésion à des personnes morales ainsi que la décision de la création de, la participation à ou la représentation dans des agences, institutions, associations et entreprises), une nouvelle Assemblée générale extraordinaire sera organisée le 23/06/2021.
- L'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'ERSV Vlaams-Brabant vzw du 23 juin 2021 comporte les points suivants :
 1. Compte rendu de l'Assemblée générale du 29 avril 2020
 2. Rapport annuel 2020
 3. Comptes de résultats et bilan 2020
 4. Décharge aux administrateurs
 5. Décision de dissolution avec désignation d'un liquidateur et affectation des éventuels moyens restants
 6. Divers
- Conseil communal du 28/02/2019 : désignation de Raf De Visscher en tant que représentant à l'Assemblée générale d'ERSV Vlaams-Brabant vzw.

Fondements juridiques

- Article 40 du décret sur l'administration locale

Sous réserve de l'application d'autres dispositions légales ou décrétales, le Conseil communal dispose de la plénitude des compétences.

- Article 41, 2^e alinéa, 4^o du décret sur l'administration locale

La compétence pour la création de et l'adhésion à des personnes morales ainsi que la décision de la création de, la participation à ou la représentation dans des agences, institutions, associations et entreprises ne peut pas être confiée au Collège des Bourgmestre et Echevins.

- Article 32 des statuts d'ERSV Vlaams-Brabant vzw (approuvés le 8 décembre 2004)

Conformément à l'obligation décréte, l'Assemblée générale peut dissoudre l'Association par consensus au sein de l'Assemblée générale à laquelle ont pris part au moins quatre cinquièmes de membres ainsi qu'au moins un membre de la fraction des employeurs/de la fraction des travailleurs/de la fraction des administrations locales.

L'Assemblée générale désigne le liquidateur ou un collège de plusieurs liquidateurs et détermine l'affectation qui sera donnée à l'actif net du capital de l'Association conformément aux dispositions de l'article 33.

L'Assemblée générale définit également la compétence du ou des liquidateurs ainsi que les conditions de liquidation.

- Article 33 des statuts d'ERSV Vlaams-Brabant vzw (approuvés le 8 décembre 2004)

Si l'Association est dissoute, que ce soit volontairement ou par la voie judiciaire, l'actif net sera affecté après la liquidation au profit d'une instance ou d'une institution qui ne fait pas partie de l'Association et ne fonctionne pas en son sein, et qui s'engage par écrit à affecter ces moyens sur la base d'objectifs non commerciaux ou de considérations non commerciales en faveur du développement socioéconomique régional. L'Assemblée générale qui décide de la dissolution désignera l'association à laquelle le solde de liquidation sera cédé.

• Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses. L'Assemblée générale désigne aussi un ou plusieurs liquidateurs et fixe leur mandat ainsi que d'éventuelles conditions. Le(s) liquidateur(s) doi(ven)t réaliser l'actif et apurer le passif, en tenant compte tant des intérêts de l'ASBL que des intérêts des créanciers.

Avis

Dans le contexte de la pandémie de coronavirus, le Conseil d'administration souhaite éviter une réunion physique et choisit de combiner une assemblée en ligne permettant un contact et une délibération entre les membres à une procédure par e-mail (bulletin de vote).

Motivation

Du fait de l'abandon des projets du FSE visant le renforcement de la politique régionale et en l'absence d'une autre mesure flamande en matière de développement socioéconomique régional et de moyens inhérents, le décret du 7 mai 2004 relatif au statut, au fonctionnement, aux tâches et aux compétences des partenariats régionaux agréés, des conseils socio-économiques de la région et des comités de concertation socio-économiques régionaux n'est plus applicable et il n'est donc plus possible de réaliser l'objet, les tâches et les missions d'ERSV Vlaams-Brabant vzw tels que définis dans les statuts.

L'Assemblée générale doit décider de la dissolution de l'ASBL par consensus et en présence/avec la participation d'au moins quatre cinquièmes des membres ainsi que d'au moins un membre de chacune des trois fractions (syndicats/employeurs/administrations locales).

Il est proposé de composer comme suit le collège des liquidateurs :

- Steven Marchand (syndicats)
- Elke Tielemans (organisations patronales)
- Boudewijn Herbots (administrations locales)

Il est explicitement prévu qu'ils agissent et décident collégalement.

Le(s) liquidateur(s) doi(ven)t réaliser l'actif et apurer le passif, en tenant compte tant des intérêts de l'ASBL que des intérêts des créanciers. En l'occurrence, la liquidation ne pourra sans doute être entamée qu'à l'issue du délai de préavis de tous les membres du personnel, au printemps 2022.

Conformément aux statuts de l'ASBL, les éventuels moyens restants qui subsisteraient après apurement du passif et expiration de tous les engagements en cours seront affectés au profit d'une instance ou

d'une institution qui ne fait pas partie de l'association et ne fonctionne pas en son sein, et qui s'engage par écrit à affecter ces moyens sur la base d'objectifs non commerciaux ou de considérations non commerciales en faveur du développement socioéconomique régional.

Les moyens disponibles permettront à l'association d'encore s'acquitter des dettes prévues, pour autant que ces chiffres soient définitifs et qu'il n'ait plus été consenti de dépenses additionnelles en 2021.

Implications financières

/

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal marque son accord en vue de la dissolution de l'ASBL ERSV Vlaams-Brabant vzw, dont la commune de Wemmel est membre.

Article 2

Le Conseil communal mandate le représentant de la commune de Wemmel, Monsieur Raf De Visscher, aux fins d'approuver la décision de dissolution lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 23/06/2021 d'ERSV Vlaams-Brabant, y compris la désignation d'un liquidateur et l'affectation des éventuels moyens restants.

14.

Titre	Sibelgas : Assemblée générale ordinaire du 22/06/2021 : approbation de l'ordre du jour et désignation des représentants
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

- E-mail d'I.B.E.G. - SIBELGAS du 29/04/2021 : convocation aux Assemblées générales du 22/06/2021
- Conseil communal du 31/01/2019 : désignation de Monsieur Raf De Visscher, de Madame Mireille Van Acker et de Madame Arlette De Ridder en tant que représentants aux Assemblées générales de Sibelgas.

Fondements juridiques

- Statuts de Sibelgas

Avis

/

Motivation

Sur proposition de Sibelgas

Implications financières

/

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal approuve l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 22/06/2021 de Sibelgas :

1. Rapports du Conseil d'administration et du commissaire

2. Examen et approbation du bilan et du compte de résultats de l'exercice 2020, de l'annexe, du rapport de gestion, de la répartition du bénéfice, des décisions comptables et des règles d'évaluation
3. Décharge aux administrateurs et au commissaire pour l'exercice 2020
4. Fixation des distributions conformément aux articles 6:114 et suivants du Code des sociétés et des associations
5. Démissions et nominations statutaires
6. Communications statutaires

Article 2

Monsieur Raf De Visscher, Madame Mireille Van Acker et Madame Arlette De Ridder sont désignés en tant que représentants de la commune à l'Assemblée générale ordinaire de Sibelgas qui se tiendra le 22/06/2021, et sont mandatés aux fins d'approuver les points figurant à l'ordre du jour.

Article 3

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente décision.

15.

Titre	I.B.E.G. : Assemblée générale ordinaire du 22/06/2021 : approbation de l'ordre du jour et désignation des représentants
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

- E-mail d'I.B.E.G. - SIBELGAS du 29/04/2021 : convocation aux Assemblées générales du 22/06/2021
- Conseil communal du 31/01/2019 : désignation de Monsieur Raf De Visscher, de Madame Mireille Van Acker et de Madame Arlette De Ridder en tant que représentants aux Assemblées générales d'I.B.E.G.

Fondements juridiques

- Statuts d'I.B.E.G.

Avis

/

Motivation

Sur proposition d'I.B.E.G.

Implications financières

/

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal approuve l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 22/06/2021 d'I.B.E.G. :

1. Rapports du Conseil d'administration et du commissaire
2. Examen et approbation du bilan et du compte de résultats de l'exercice 2020, du commentaire, du rapport de gestion, de la répartition du bénéfice, des décisions comptables et des règles d'évaluation
3. Décharge aux administrateurs et au commissaire pour l'exercice 2020
4. Fixation des distributions conformément aux articles 6:114 et suivants du Code des sociétés et des associations
5. Démissions et nominations statutaires
6. Communications statutaires

Article 2

Monsieur Raf De Visscher, Madame Mireille Van Acker et Madame Arlette De Ridder sont désignés en tant que représentants de la commune à l'Assemblée générale ordinaire d'I.B.E.G. qui se tiendra le 22/06/2021, et sont mandatés aux fins d'approuver les points figurant à l'ordre du jour.

Article 3

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente décision.

16.

Titre	Havicrem IGV : Assemblée générale ordinaire du 09/06/2021 : approbation de l'ordre du jour et désignation d'un représentant
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

- La commune de Wemmel est membre de l'accord de coopération intercommunal Havicrem.
- E-mail du 15/04/2021 de Havicrem IGV : convocation à l'Assemblée générale ordinaire du 09/06/2021
- L'Assemblée générale ordinaire fait suite à l'Assemblée générale extraordinaire (approbation du Conseil communal en date du 22/04/2021).
- Conseil communal du 28/02/2019 : désignation de Didier Noltincx en tant que représentant de la commune aux Assemblées générales pour toute la législature

Fondements juridiques

- Articles 432 et 454 du décret sur l'administration locale
- Articles 32 et 33 des statuts coordonnés de Havicrem

Avis

Sur proposition du Conseil d'administration de Havicrem en date du 13 avril 2021

Motivation

/

Implications financières

/

Décision**Article 1^{er}**

Le Conseil communal approuve l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 09/06/2021 de Havicrem IGV :

1. Fonctionnement 2020 en chiffres : aperçu
2. Comptes annuels 2020 : approbation
 - Compte de résultats et bilan
 - Rapport du réviseur d'entreprises
 - Rapport du Conseil d'administration
3. Décharge aux administrateurs et au réviseur d'entreprises
4. Divers

Article 2

Le représentant de la commune, Didier Noltincx, a été mandaté aux fins d'approuver les points figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 09/06/2021 de Havicrem IGV.

Article 3

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente décision.

17.

Titre	Farys : Assemblée générale annuelle du 18/06/2021 de TMVW association chargée de mission : approbation de l'ordre du jour et désignation d'un représentant
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

- La commune de Wemmel est affiliée à l'association chargée de mission TMVW.
- Courrier du 30/04/2021 de Farys : convocation à l'Assemblée générale annuelle de TMVW ov du 18/06/2021
- Conseil communal du 28/02/2019 : désignation de Steve Goeman en tant que représentant de la commune aux Assemblées générales pour toute la législature

Fondements juridiques

- Statuts de TMVW ov
- Article 432 du décret sur l'administration locale

Avis

/

Motivation

/

Implications financières

/

Décision**Article 1^{er}**

Le Conseil communal approuve l'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle de l'association chargée de mission TMVW du 18/06/2021 :

1. Modifications au niveau des membres et/ou du capital
 2. Actualisation des annexes 1 et 2 aux statuts
 3. Rapport du Conseil d'administration concernant l'exercice 2020
 4. Rapport du commissaire
 5. a. Approbation des comptes annuels concernant l'exercice 2020 clos au 31 décembre 2020
b. Approbation de la répartition proposée du bénéfice de l'exercice 2020
 6. Décharge aux administrateurs et au commissaire
 7. Règlement d'ordre intérieur
 8. Nominations statutaires – Conseil d'administration
- Divers et communications

Article 2

Le représentant de la commune, Steve Goeman, a été mandaté aux fins de signer tous les actes et documents dans le cadre de l'Assemblée générale annuelle du 18/06/2021 de l'association chargée de mission TMVW et d'approuver les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Article 3

Une copie de la présente décision est transmise à TMVW ov.

18.

Titre	Intradura : Assemblée générale ordinaire statutaire du 16/06/2021 : approbation de l'ordre du jour et désignation d'un représentant
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

- La commune de Wemmel est membre d'Intradura, qui a été constituée le 27/04/2017.
- Courrier d'Intradura en date du 29/04/2021 : convocation à l'Assemblée générale ordinaire statutaire du 16/06/2021
- Conseil communal du 28/02/2019 : désignation de Dirk Vandervelden en tant que représentant de la commune de Wemmel aux Assemblées générales pour toute la législature

Fondements juridiques

- Articles 40, 41 et 432 du décret sur l'administration locale
- Statuts d'Intradura

Avis

Sur proposition du Conseil d'administration d'Intradura

Motivation

/

Implications financières

/

Décision**Article 1^{er}**

Le Conseil communal approuve l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire statutaire du 16/06/2021 d'Intradura :

1. Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2020 : approbation
2. Rapport d'activités de l'exercice 2020 écoulé
3. Comptes annuels 2020 avec bilan, comptes de résultats, bilan social au 31.12.2020, proposition d'affectation du résultat et commentaire : approbation (article 40)
4. Rapport du Conseil d'administration : approbation (article 40)
5. Rapport du commissaire concernant l'exercice clôturé au 31.12.2020 : approbation (article 40)
6. Administration : décharge aux administrateurs et au commissaire (article 40)
7. Détermination de l'affectation du résultat (article 45)
8. Divers

Article 2

Le représentant de la commune, Dirk Vandervelden, a été mandaté aux fins d'approuver les points figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire statutaire du 16/06/2021 d'Intradura.

Article 3

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente décision.

19.

Titre	EthiasCo cvba : désignation d'un représentant et d'un suppléant à l'Assemblée générale
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé par 21 voix pour et 1 abstention

Faits et contexte

- Courrier d'EthiasCo cvba du 29/04/2021 : désignation d'un représentant à l'Assemblée générale
- Conseil communal du 23/05/2019 : désignation de Mireille Van Acker en tant que représentant aux Assemblées générales d'EthiasCo cvba
- E-mail de Mireille Van Acker du 10/05/2021 : résiliation de son mandat de représentant aux Assemblées générales d'EthiasCo cvba

Fondements juridiques

- Statuts d'EthiasCo cvba

Avis

La commune peut se faire représenter par un membre des organes de gestion ou du personnel de la commune, ou par un représentant d'une autre administration ou institution affiliée.

Motivation

La candidature suivante a été introduite :

- Erwin Ollivier

Par vote secret, Erwin Ollivier obtient 21 voix pour et 1 abstention.

Implications financières

/

Décision**Article 1^{er}**

Monsieur Erwin Ollivier est désigné en tant que représentant aux Assemblées générales d'EthiasCo cvba.

Article 2

Une copie de la présente décision est transmise à EthiasCo cvba.

20.

Titre	Motion pour interdire le trafic de transit à Wemmel
Service	Secrétariat
Vote	Rejeté par 6 voix pour, 12 voix contre (Monique Van der Straeten, Raf De Visscher, Vincent Jonckheere, Wies Herpol, Monique Froment, Veerle Haemers, Erwin Ollivier, Mireille Van Acker, Arlette De Ridder, Céline Mombeek, Carol Delers et Glenn Vincent) et 4 abstentions (Sven Frankard, Dirk Vandervelden, Laura Deneve et Gil Vandevoorde)

Faits et contexte

Le directeur général a reçu le 12/05/2021 un point supplémentaire à porter à l'ordre du jour de la part des conseillers Didier Noltincx, Roger Mertens, Marc Installé, Said Kheddoumi, Driss Fadoul et Houda Khamal Arbit.

Fondements juridiques

- Articles 19 et 21 du décret sur l'administration locale

Avis

/

Motivation

La proposition visant à porter le point à l'ordre du jour a été introduite dans le délai imparti et était accompagnée d'une proposition de décision circonstanciée.

Le président du Conseil communal fixe l'ordre du jour de l'assemblée.

« Nombre de citoyens dénoncent des problèmes liés à la circulation de poids lourds dans leur quartier. Cette situation nuit à la qualité de vie de nombreux Wemmelois. Il est donc important que le Conseil communal puisse aborder ce point dans le cadre de la motion qui suit.

Motion pour interdire le trafic de transit à Wemmel

Vu l'afflux de poids lourds (plus de 3,5 tonnes) sur le territoire de Wemmel et en particulier sur la chaussée de Bruxelles.

Considérant que ce trafic se compose avant tout de véhicules qui ne font que traverser Wemmel sans desservir d'acteurs économiques ou particuliers locaux.

Vu les enjeux en termes de santé publique et de qualité de l'air.

Vu l'importance de soutenir les formes peu polluantes de transport de marchandises, comme le rail ou les voies navigables.

Attendu que les habitants de tous les quartiers de Wemmel ont le droit de jouir d'une qualité de vie optimale.

Considérant qu'il relève de notre responsabilité, en tant qu'élus, de garantir en toute circonstance la tranquillité d'esprit de nos citoyens.

Considérant que le passage de poids lourds dans nos quartiers densément peuplés constitue un véritable danger pour les usagers faibles de la route (enfants, piétons et cyclistes).

Vu la création d'itinéraires alternatifs pour les automobilistes, notamment par le biais du ring de Asse, qui permettent de rejoindre aisément le ring ou l'A12.

Vu les plans qui existent pour supprimer la sortie 8 du ring et le risque accru de concentration du trafic sur certains axes routiers comme le quartier de la chaussée de Bruxelles.

Vu la nécessité pour la commune de défendre à Wemmel un projet de développement accordant la priorité à la sécurité et à la tranquillité publique. »

Implications financières

/

Décision

Article unique

Le Conseil communal dans son ensemble demande au Collège des Bourgmestre et Echevins :

- 1) de porter d'ici septembre à l'ordre du jour du Conseil communal une proposition de modification du règlement général de police en matière de circulation routière visant à interdire le trafic de transit de poids lourds (à l'exception donc de la desserte locale) sur tout le territoire de Wemmel ;
- 2) d'établir un plan de signalisation routière adéquat afin d'informer correctement les conducteurs de poids lourds ;
- 3) d'informer immédiatement la zone de police AMOV en demandant de veiller à ce que le contrôle de ces dispositions puisse être mis en place dès que le Conseil communal aura approuvé l'introduction de ces nouvelles dispositions dans le règlement général de police.

QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Didier Noltincx

- Evoque la situation alarmante aux abords des terrains de KVK Wemmel. Il déplore que les membres du corps de police n'étaient pas au courant des problèmes lors de l'assemblée du Conseil de police. Il demande quelles initiatives le Collège des Bourgmestre et Echevins va prendre dans ce dossier. Vu l'absence du bourgmestre, il lui est demandé de réitérer cette question lors de la prochaine assemblée du Conseil communal.

- Fait remarquer que les travaux du Windberg vont bientôt commencer. L'Agentschap Wegen en Verkeer a envoyé une lettre d'information en néerlandais à la population de Wemmel. Il demande quelle initiative le Collège des Bourgmestre et Echevins va prendre pour obtenir la lettre en français.
Il demande aussi qui a mené les négociations au sujet des déviations.
L'échevin De Visscher et l'échevin Jonckheere commentent ce point.

- Indique que les impôts ont augmenté et que la taxe communale de 160 € doit elle aussi encore être payée cette année. Il demande si le Collège des Bourgmestre et Echevins est en mesure de garantir qu'il n'y aura pas d'augmentation d'impôts à l'avenir. L'échevin Jonckheere répond.

- Déclare que tout le monde est très choqué de la situation en Palestine et aimerait penser à toutes les victimes. Il trouve que nous devons être solidaires avec toutes les victimes.
Le président Veerle Haemers demande de limiter les questions aux compétences communales.

Dirk Vandervelden

- Déplore que lors de l'aménagement de la rue E. Van Elewijck, il n'ait pas été prévu d'aménager un réseau 400 volts pour recharger les véhicules électriques. Il demande si cela ne pourrait pas être rendu obligatoire dans le cadre des travaux à venir.
L'échevin De Visscher commente ce point.

Monique Froment

- Demande si l'obstacle permettant de laisser passer les tracteurs qui a été aménagé au bout de l'Obberg en direction de Relegem ne pourrait pas être déplacé. L'échevin De Visscher commente ce point.
- Demande où en est le dossier de l'European Disability Card. L'échevine Van der Straeten répond que ce dossier a été transmis aux services compétents.
- Demande où en est l'établissement de la liste des noms des emplacements au cimetière. L'échevin Mertens commente ce point.
- Demande quand la carte de riverain sera introduite dans l'avenue des Nerviens. L'échevin Jonckheere et l'échevin De Visscher commentent ce point.

Erwin Ollivier

- Evoque une nouvelle fois le problème des excès de vitesse dans la rue Fr. Robbrechts. Il demande à pouvoir disposer du rapport des mesures de vitesse. L'échevin Jonckheere va assurer le suivi de ce point.

Houda Khamal Arbit

- Demande si la prochaine assemblée du Conseil communal se tiendra via Teams. Le président Veerle Haemers pense que c'est probable.

La prochaine assemblée du Conseil communal se tiendra le 24/06/2021.

En application des articles 32 et 278 du décret sur l'administration locale, le rapport de séance est disponible sous la forme d'un enregistrement audio sur le site Internet www.wemmel.be. Les questions orales commencent à 01:52:05.

Au nom du Conseil communal,

Par ordonnance :
Le directeur général
Audrey Monsieur

Le président
Veerle Hemers

